



Agence développement Nord
Parc Environnemental Bresle Maritime
1 rue des Energies Nouvelles
80460 Oust-Marest

Agences développement Ouest
13 rue de la Loire
44 230 Saint-Sébastien-sur-Loire

ZA du Petit-Gué Angrie
49 440 Candé

Agence développement Est
7 rue Pierre Pflimlin
51100 Reims

Tél. : 02 41 61 23 36

www.energieteam.fr
communication@energieteam.fr

Projet éolien de Longèves II (17)

Dossier administratif de demande d'autorisation

Version 1.1

Ferme Éolienne Neveuses
233 rue du Faubourg Saint-Martin
75010 PARIS
mai 2026

Chargé(e) d'étude du projet :
THOREL Geoffrey
geoffrey.thorel@energieteam.fr

SOMMAIRE

1. Présentation du demandeur	4
A. Identité	4
B. Capacités financières	6
C. Capacités techniques	8
2. Description du projet	10
A. Caractéristiques	10
B. Localisation	12
C. Historique du projet	14
3. Procédure d'autorisation	15
A. Description générale	15
B. Envoi du RNT aux communes limitrophes	16
C. Enquête publique	16
4. Caractéristiques techniques d'un projet éolien	18
A. Fonctionnement d'un parc éolien	18
B. Raccordement électrique	19
C. Chantier et aménagements	20
5. Démantèlement et garanties financières	20
A. Démantèlement	20
B. Garanties financières	21
Annexes	25

Annexe 1 . Demande de dérogation d'échelle pour le plan d'ensemble	26
Annexe 2 . Plan des abords	28
Annexe 3 . Plans d'ensemble	29
Annexe 4 . Maitrise foncière et avis de la mairie et des propriétaires sur la remise en état du site	41
Annexe 5 . Lettres d'engagement de Clean Energies Holding (CEH AG) et de la Banque Publique d'Investissement (BPI)	59
Annexe 6 . KBis de la société Ferme éolienne Néveuses	61

Ferme éolienne Néveuses S.A.S.U.

Monsieur le Préfet,
Préfecture de la Charente-Maritime
5 Place des Cordeliers
17000 LA ROCHELLE

Paris, le 19 mars 2026

Monsieur le Préfet,

Je soussigné, Denis Grelier, agissant en qualité de président d'EnR GIE EOLE, vous sollicite pour le compte de la société Ferme éolienne Néveuses dont EnR GIE EOLE S.A.S. est présidente. En effet, la société Ferme éolienne des Néveuses souhaite l'autorisation de construire et d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 2 aérogénérateurs dont la puissance unitaire est comprise entre 2,6 et 4,2 MW, ainsi qu'un poste de livraison.

Cette activité est soumise à la rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE. Elle sera effectuée sur les parcelles cadastrales suivantes :

	Coordonnées parcellaires
E1	LONGEVES - 000 A 605
E2	LONGEVES - 000 ZK 5
PL1	LONGEVES - 000 ZK 5

Vous trouverez ci-après le dossier administratif de demande d'autorisation. Ce dossier comprend notamment les plans détaillés, les capacités techniques et financières, l'avis du maire et des propriétaires sur la remise en état du site, les autorisations d'édification. Conformément au code de l'environnement ce dossier est accompagné d'une étude d'impact d'une étude de dangers, de résumés non techniques et de tout document nécessaire à la compréhension et évaluation des effets.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de ma haute considération.

FERME EOLIENNE NEVEUSES
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 1 €
233, rue du Faubourg Saint-Martin
75010 PARIS
SIREN 794 220 848

Denis Grelier

Représentée par son président, la société
EnR GIE EOLE, elle-même représentée par
son président, Denis GRELIER

Ferme éolienne Néveuses
233 rue du Faubourg Saint-Martin
F - 75 010 PARIS

Tél. : 03 22 61 10 80
Fax : 03 22 60 52 95

SIREN : 794220848
APE : 3511Z

1. Présentation du demandeur

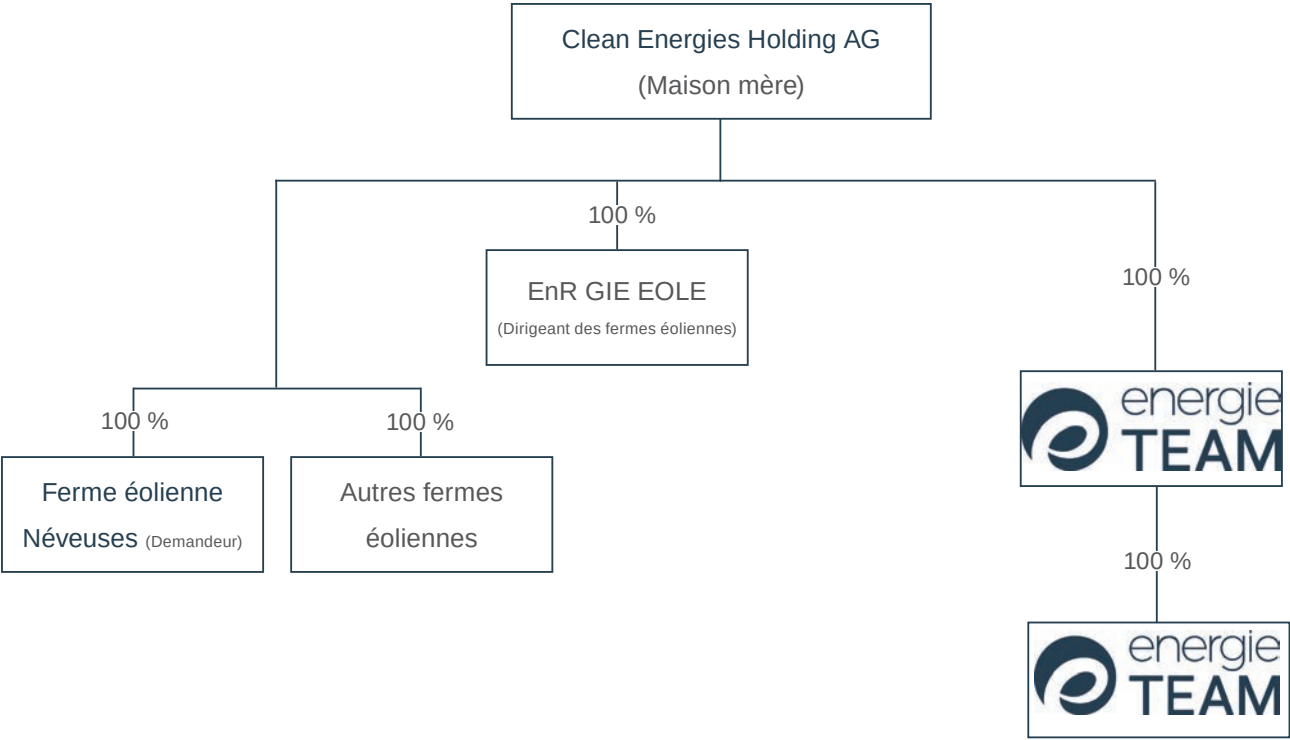
A. Identité

Dénomination - Raison sociale	Ferme éolienne Néveuses
Forme juridique	Société par Actions Simplifiée (SAS)
Numéro de SIRET	794 220 848 00012
Code APE	35 11Z - Production d'électricité
Adresse du siège social	233 rue du Faubourg Saint-Martin - 75010 PARIS
Signataire de la demande	Denis Grelier - Président d'EnR GIE EOLE

Le projet de parc éolien est porté par la société *FERME EOLIENNE NEVEUSES*.

Il s'agit d'une société, dite « société projet », dédiée au développement, à la construction et à l'exploitation de ce parc éolien.

Elle a été constituée par la société *Clean Energies Holding AG (CEH AG)*, qui détient le capital et les droits de vote à 100%.



Organisation des acteurs du projet

CEH AG

Clean Energies Holding AG

Société-mère

- **Décide** du développement du projet et des **choix d'aménagement**
- **Négocie et conclut les accords** avec les partenaires et les sous-traitants, notamment les contrats en phase de construction et d'exploitation
- **Finance** la réalisation du parc éolien en apportant les capitaux nécessaires.



- **Coordonne** les études réalisées par les bureaux d'études indépendants
- Assure la **concertation** du projet



Co-finance
le projet

Ferme éolienne

Société porteuse du projet

- Pétitionnaire de la demande d'autorisation
- Produit et vend l'électricité



- Coordonne la construction du parc
- Assure le bon fonctionnement des machines 7/7j - 24/24h

Autres partenaires et sous-traitants

Interviennent durant toutes les phases du projet selon leur domaine de compétence (Bureaux d'études, VRD, Turbiniers ...)

Acheteur d'électricité

B. Capacités financières

Les capacités financières de la société porteuse du projet, la Ferme éolienne Néveuses, seront analysées au travers celles de sa société mère CEH AG.

Généralités sur le financement d'un parc éolien

Le présent projet, tout comme la quasi-totalité des projets éoliens, fait l'objet d'un **financement de projet**. Ce type de financement est un financement sans recours, basé sur la seule rentabilité du projet. La banque qui accorde le prêt considère ainsi que les flux de trésorerie futurs sont suffisamment sûrs pour rembourser l'emprunt, en dehors de toute garantie fournie par les actionnaires du projet.

Ce type de financement de projet n'est possible que si la société emprunteuse n'a pas d'activités extérieures au projet. Une société ad hoc est donc créée pour chaque projet éolien.

Cette société de projet est en relation contractuelle avec les entreprises qui assureront la construction, l'exploitation et la maintenance du parc.

Lors d'un financement de projet, la banque prêteuse estime que le projet porte un risque très faible de non remboursement ; c'est la raison pour laquelle elle accepte de financer jusqu'à 80% des coûts de construction.

A ce jour, CEH AG a financé un peu plus de 695 MW, soit l'équivalent de 53 parcs éoliens de capacités individuelles variant de 4,7 MW à 28,8 MW, en France, sur le type de structure de financement décrite ci-avant.

Le financement de ces parcs éoliens a été effectué par l'apport de fonds propres pour 20% du montant environ et par prêts bancaires pour les 80% restants.

BPI, la banque publique d'investissement est l'organisme bancaire qui a apporté les financements nécessaires aux projets. Elle se dit également prête à participer au financement de ce projet (cf. attestation en [Annexe 5](#)).

En effet, dans le cas d'un parc éolien, des études de vent sont systématiquement menées pour déterminer le **productible** et un contrat d'achat est conclu, permettant ainsi de réaliser des projections concernant les revenus et donc les capacités de remboursement de la société de projet. Le chiffre d'affaires de la société peut donc être estimé en amont de la réalisation du projet avec un niveau d'incertitude extrêmement faible.

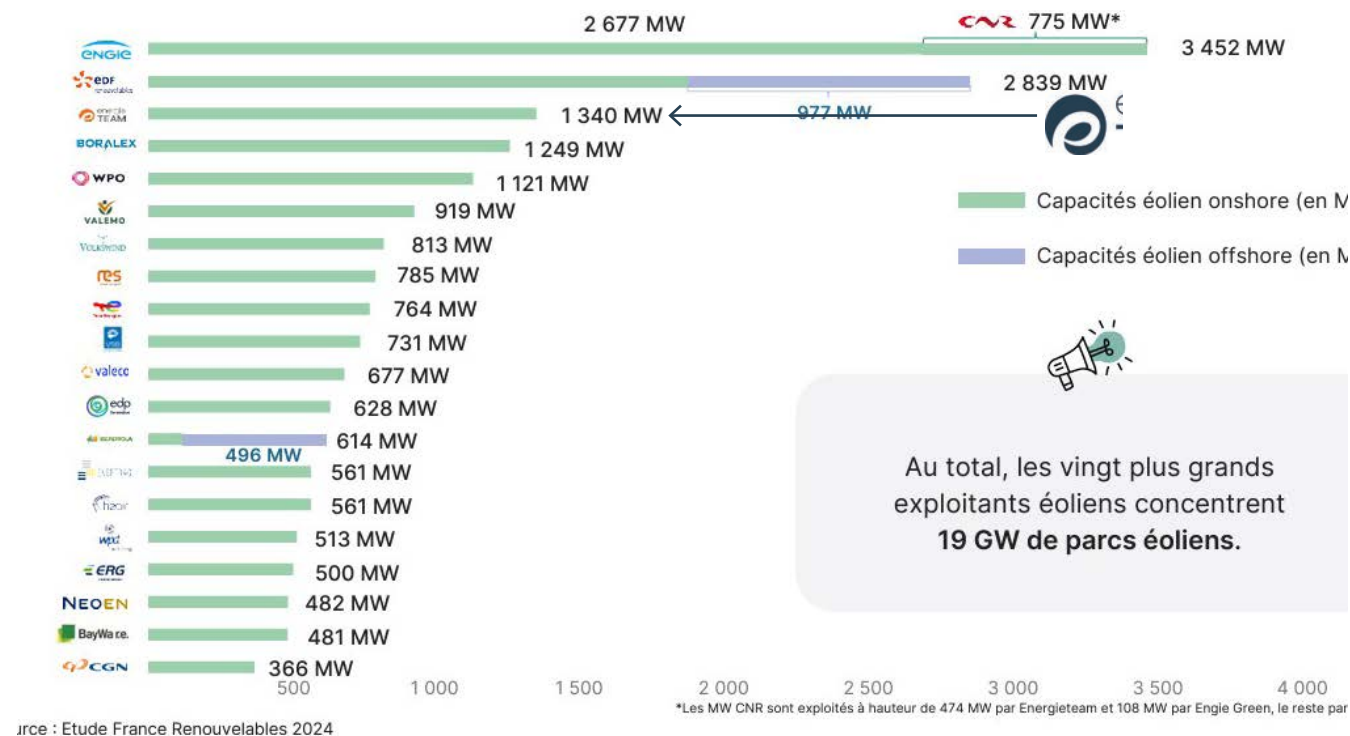
La difficulté, pour l'exploitant éolien, consiste donc à réaliser l'investissement initial et non à assurer une assiette financière suffisante pour l'exploitation, car celle-ci est garantie par les revenus du parc. Sur plus de 19 GW en exploitation aujourd'hui en France, aucun cas de faillite de ce fait n'a été recensé. La capacité à financer l'investissement initial est donc une preuve suffisante de la capacité financière de la société.

Ainsi, si la capacité de réaliser l'investissement initial est une preuve importante de la capacité financière nécessaire à son exploitation, celle-ci ne peut être rapportée qu'après l'obtention de l'autorisation. Pour autant, le risque est très faible, car si le pétitionnaire n'a pas la capacité à réaliser l'investissement initial, le parc ne sera jamais construit et donc jamais exploité.

C. Capacités techniques

L'exploitation des parcs éoliens de CEH AG est assurée par energieTEAM Exploitation. En plus des parcs de CEH AG, energieTEAM exploitation assure la gestion de parcs pour le compte d'autres clients.

Ci-dessous, un graphique issu de l'Observatoire de l'éolien 2024, représentant le nombre de MW en service gérés par les exploitants les plus importants en France. energieTEAM Exploitation se place en troisième place de ce classement national, avec 1340 MW en exploitation, au 30 juin 2024.



Gestion technique

- Gestion et suivi des garanties contractuelles et légales données par le constructeur ou autres contrats de maintenance,
- Gestion et suivi des obligations de l'Exploitant,
- Organisation et suivi des contrôles réglementaires,
- Organisation et suivi des maintenances préventives et curatives pour les installations annexes aux éoliennes,
- Contrôles des accès et journal d'interventions,

Analyse d'exploitation

- Archivage des données commerciales, contractuelles, de production d'exploitation sur plate-forme FTP accessible client,
- Suivi des performances et proposition technique pour améliorations,
- Contrôle des performances (courbes de puissance, données constructeurs, Compteurs, calcul de perte, disponibilité, etc),
- Reporting mensuel et annuel,
- Traitements acoustiques (vérifications, paramétrages, etc).

Relation locale

- Relation auprès des administrations, services publics, propriétaires, exploitants agricoles, élus, etc,
- Organisation et suivi de l'entretien des accès, plates-formes et espaces verts,
- Réponses DICT (gestionnaire réseau interne HTA),
- Organisation et suivi des mesures environnementales (ornithologique, chiroptérologique, paysagère, acoustique, réception TV),
- Gestion des baux, loyers, indemnités et garanties de démantèlement.

La phase d'exploitation du parc comprend notamment la réalisation d'une campagne de réception acoustique ainsi que les suivis environnementaux prescrits par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

La gestion des parcs par energieTEAM exploitation comprend les missions suivantes :

Supervision et suivi

- Surveillance à distance des parcs 7j/7 et astreinte 24h/24h (HTA),
- Suivi des interventions et des maintenances des éoliennes,
- Contrôle visuel du parc régulier sur site avec rapport,
- Veille technique et information du Maître d'Ouvrage en cas d'incidence sur l'exploitation,
- Suivi des levées de réserves de réception,
- Participation aux dossiers d'audits.

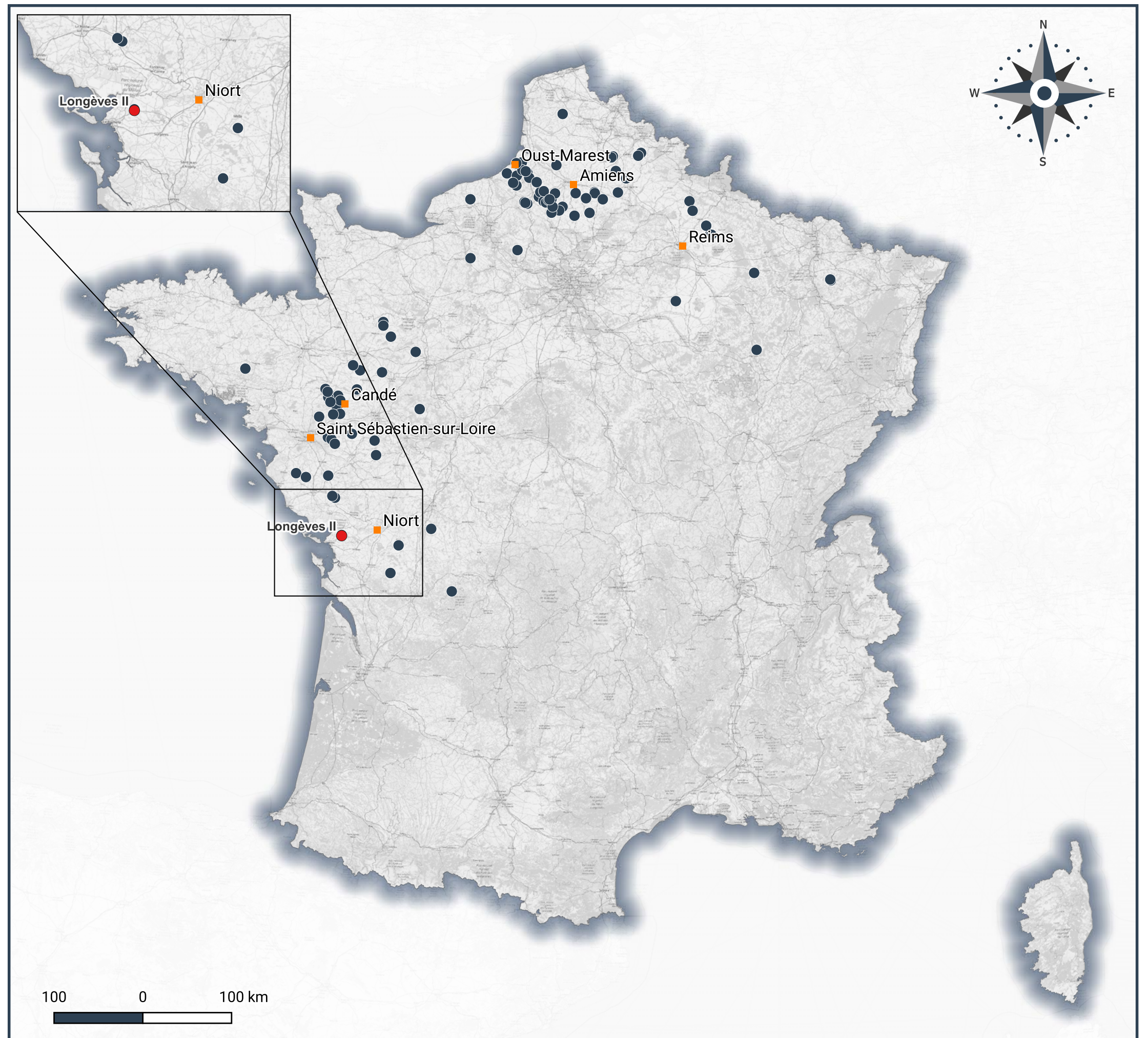
Gestion et suivi du raccordement

- Autorisation et manoeuvres d'exploitation (couplage),
- Gestion de la facturation de l'électricité produite.

Localisation des parcs éoliens exploités par energieTEAM exploitation

Juillet 2025

- Agences d'energieTEAM
- Parc éolien en exploitation
- Projet de Longèves II



2. Description du projet

Le projet porte sur la réalisation et l'exploitation d'un parc éolien de 2 aérogénérateurs, de marque Vestas, Nordex ou Siemens Gamesa d'une puissance totale maximale de 8,4 MW.

A. Caractéristiques

PRODUCTION	Eoliennes	E1			E2		
	Modèle	V117	N117	SG114	V117	N117	SG114
	Puissance totale maximale du parc	8,4 MW					
	Puissance unitaire	4,2 MW	3,6 MW	2,6 MW	4,2 MW	3,6 MW	2,6 MW
	Capacité de production annuelle (P90)	18 015 MWh/an (config N117)					
DIMENSIONS (en m)	Hauteur au centre du moyeu	91,5 m	99 m	102 m	91,5 m	91 m	93 m
	Hauteur ICPE (mât + nacelle)	93,5 m	101 m	104 m	93,5 m	93 m	95 m
	Diamètre du rotor	117 m	117 m	114 m	117 m	117 m	114 m
	Hauteur maximale en bout de pale	150 m	157,5 m	159 m	150 m	149,5 m	150 m
CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES	Energie primaire	Energie cinétique du vent					
	Technique de production	Éolienne tripale à axe horizontal et mât tubulaire					
	Type de régulation	Système pitch					
	Génératrice	Multiplicateur					

Le **rotor** est la partie mobile de l'éolienne. Il est constitué des trois pales, reliées entre elles par un **moyeu**.

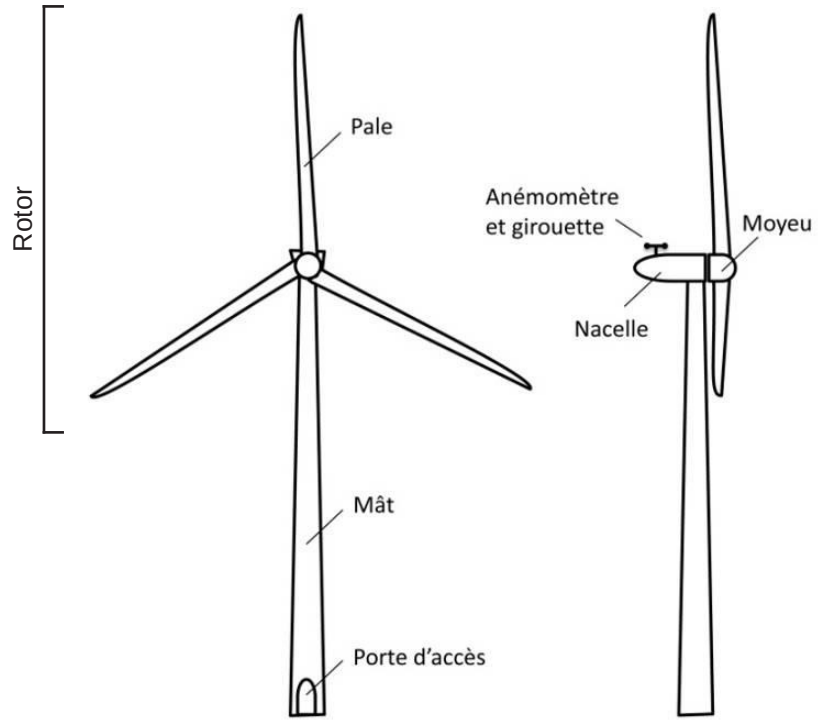
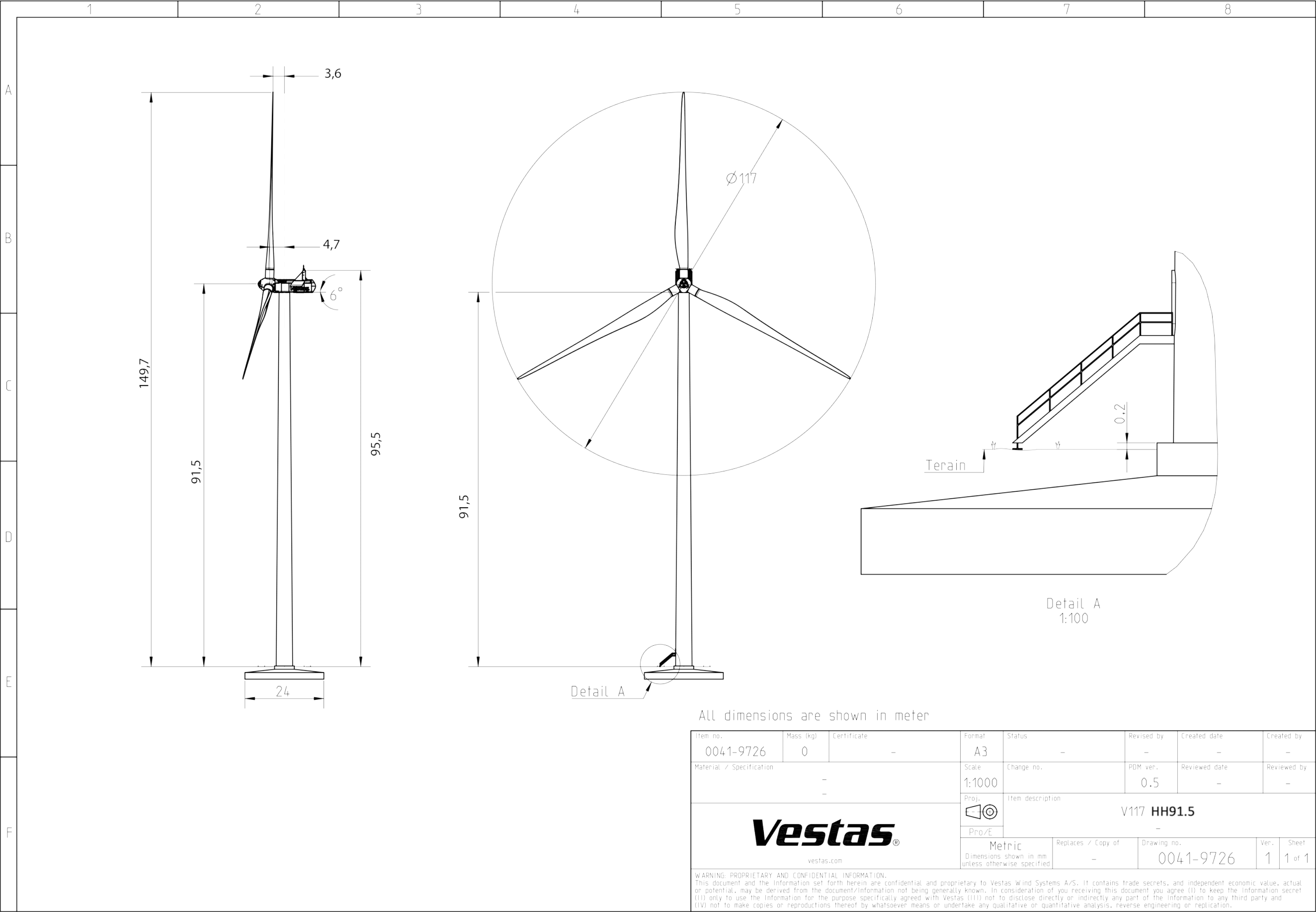


Schéma type d'un aérogénérateur

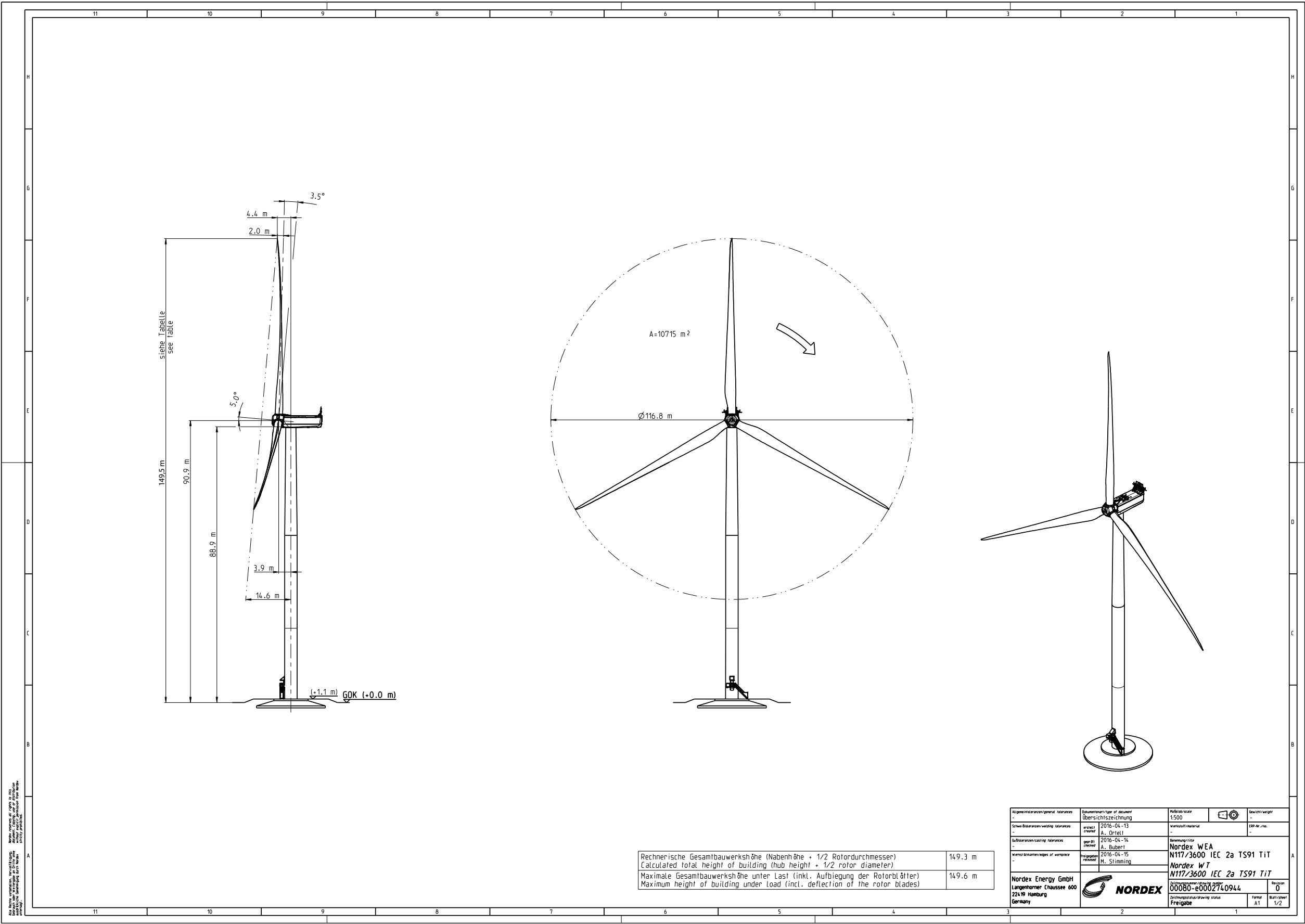
La **girouette** permet de connaître la direction du vent.
L'**anémomètre** quant à lui mesure la vitesse du vent.

A l'aide de ces informations, le **système pitch** permet d'ajuster l'angle des pales, afin de contrôler la surface de celles-ci qui est exposée au vent, et donc de réguler la vitesse de rotation du rotor.

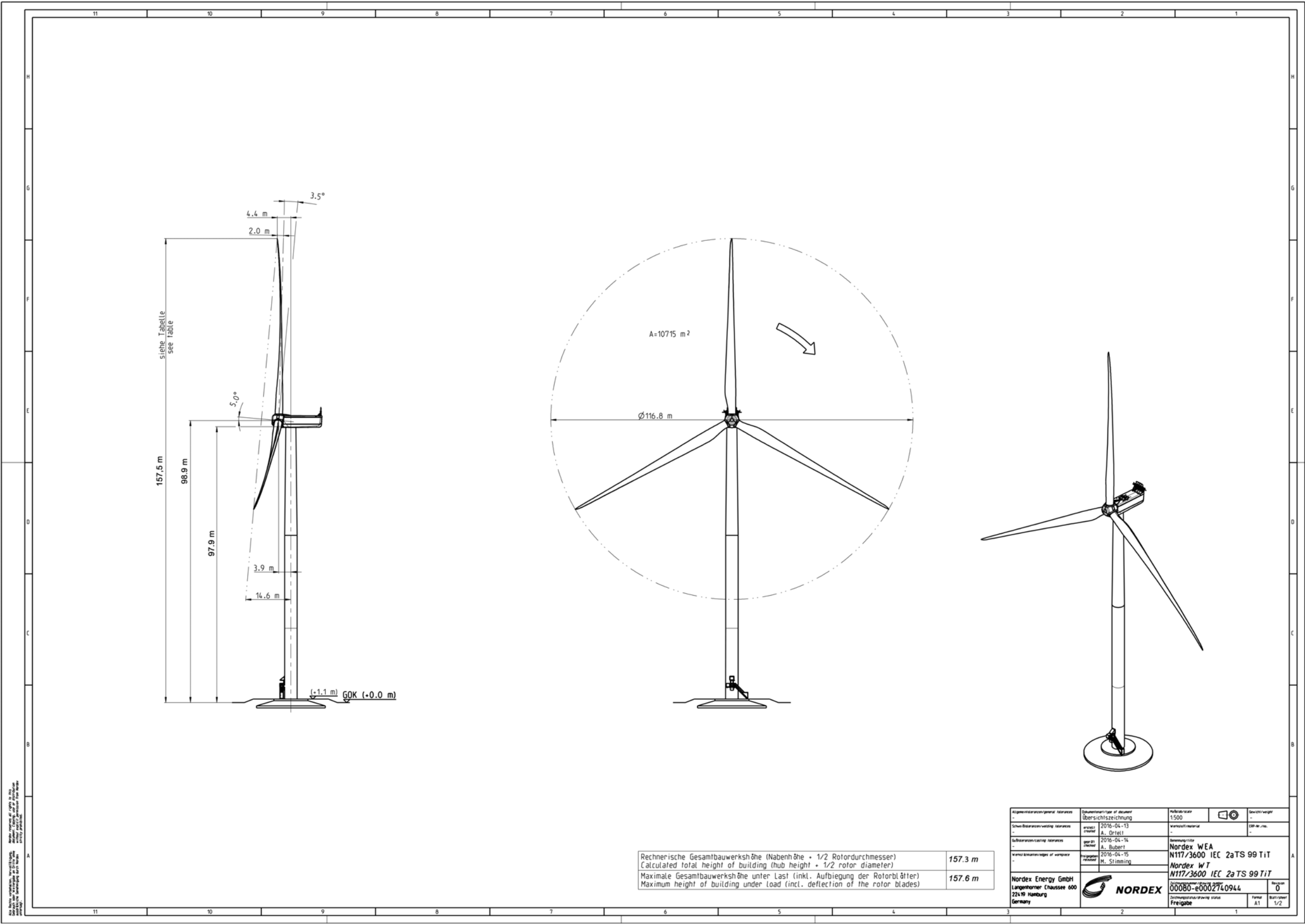
Plan d'élévation d'une éolienne V117 à 150 m en bout de pale (E1 et E2).



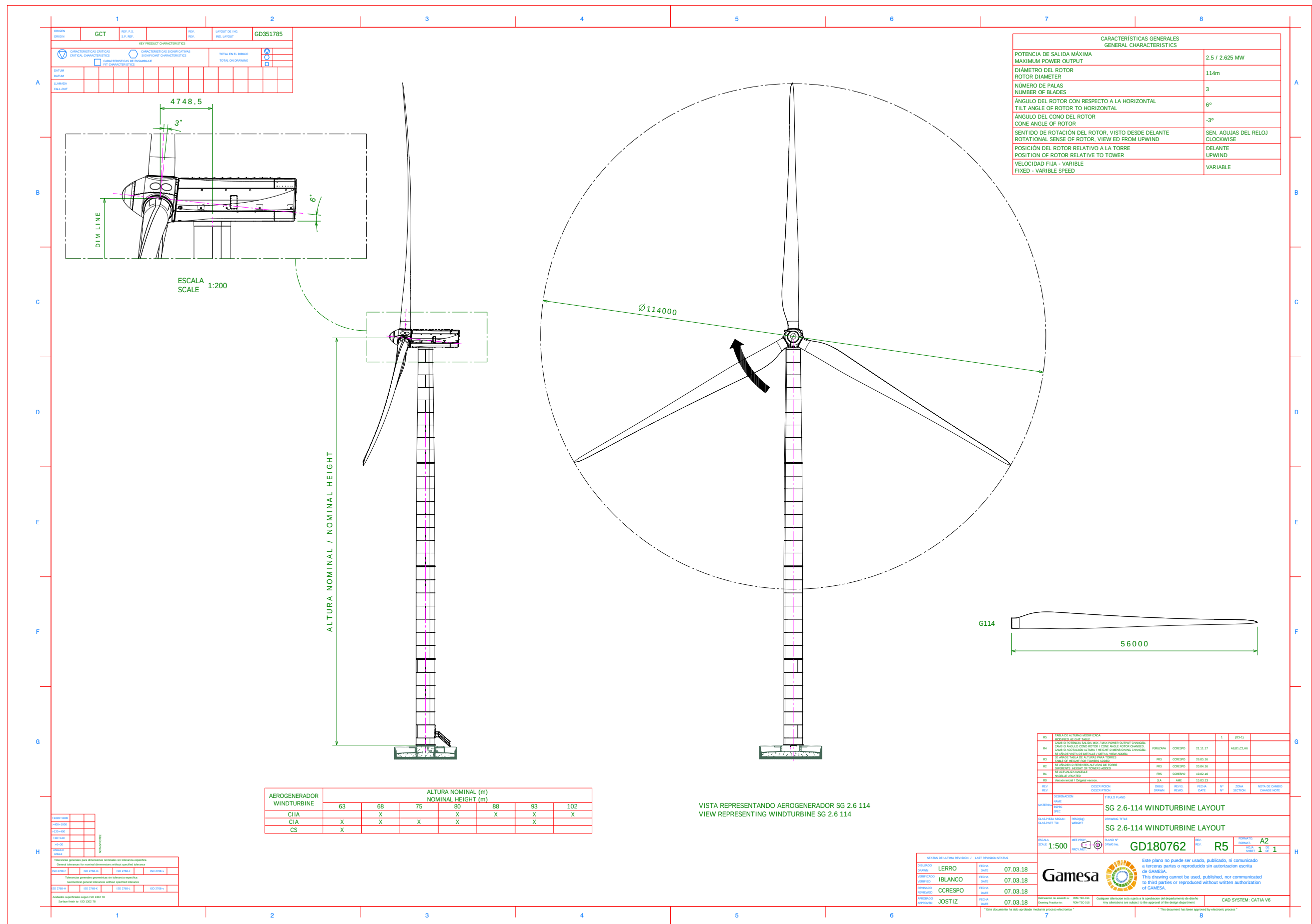
Plan d'élévation d'une éolienne N117 à 149,5 m en bout de pale (E2).



Plan d'élévation d'une éolienne N117 à 157,5 m en bout de pale (E1)



Plan d'élévation d'une éolienne SG114 à 150 m et 159 m en bout de pale (E1 et E2).



B. Localisation

Le projet se situe dans le département de la Charente-Maritime (17) sur la commune de Longèves, située à environ quinze kilomètres au nord-est de la ville de la Rochelle.

• Coordonnées et altitude des installations

Eoliennes	Coordonnées				Altitude NGF (m)	
	Lambert 93 (m)		WGS 84 (Degré, minute, seconde)			
	X	Y	Longitude (Est)	Latitude (Nord)	Au sol	En bout de pale (maxi)
E1	394 299.7	6 579 149.1	0°58'09.01"	46°14'34.96"	4	163
E2	394 046.5	6 576 979.4	0°58'15.73"	46°13'24.30"	18	168

l'Altitude NGF en bout de pale des éoliennes sera comprise entre 154 m et 163 m pour E1 et entre 167,5 m et 168 m pour l'éolienne E2.

Poste de livraison	Coordonnées			
	Lambert 93 (m)		WGS 84 (Degré, minute, seconde)	
	X	Y	Longitude (Est)	Latitude (Nord)
PL	394 057.6	6 579 621.8	0°58'15.07"	46°13'22.45"

• Localisation parcellaire

Installation	Commune	Parcelle	Parcelle sup- plémentaire surplombée
E1	LONGEVES	000 A 605	-
E2	LONGEVES	ZK 5	ZK 4
PL	LONGEVES	ZK 5	-

Carte de situation

Projet éolien de Longèves II

Longèves (17)

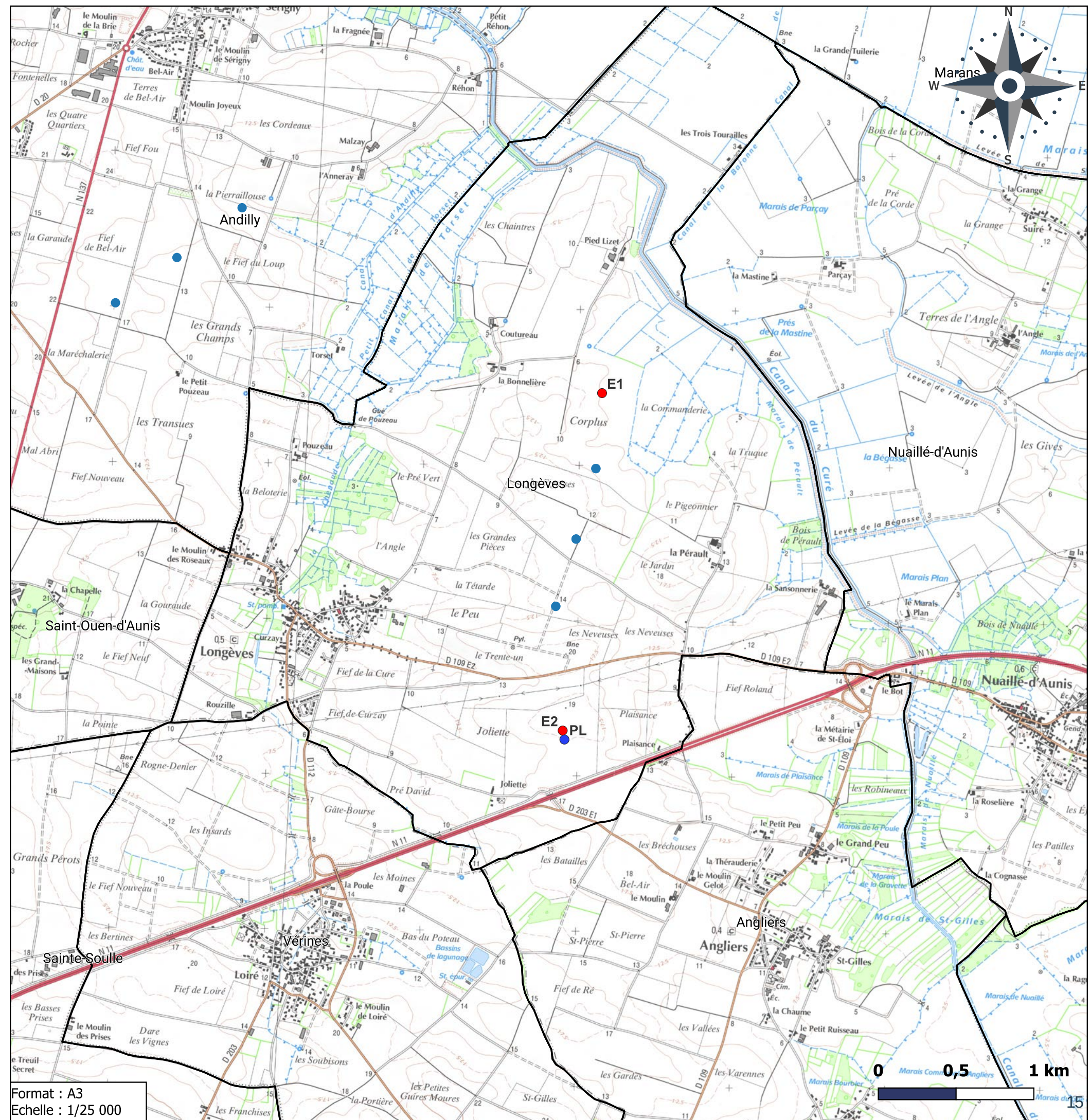
Juillet 2025

Légende

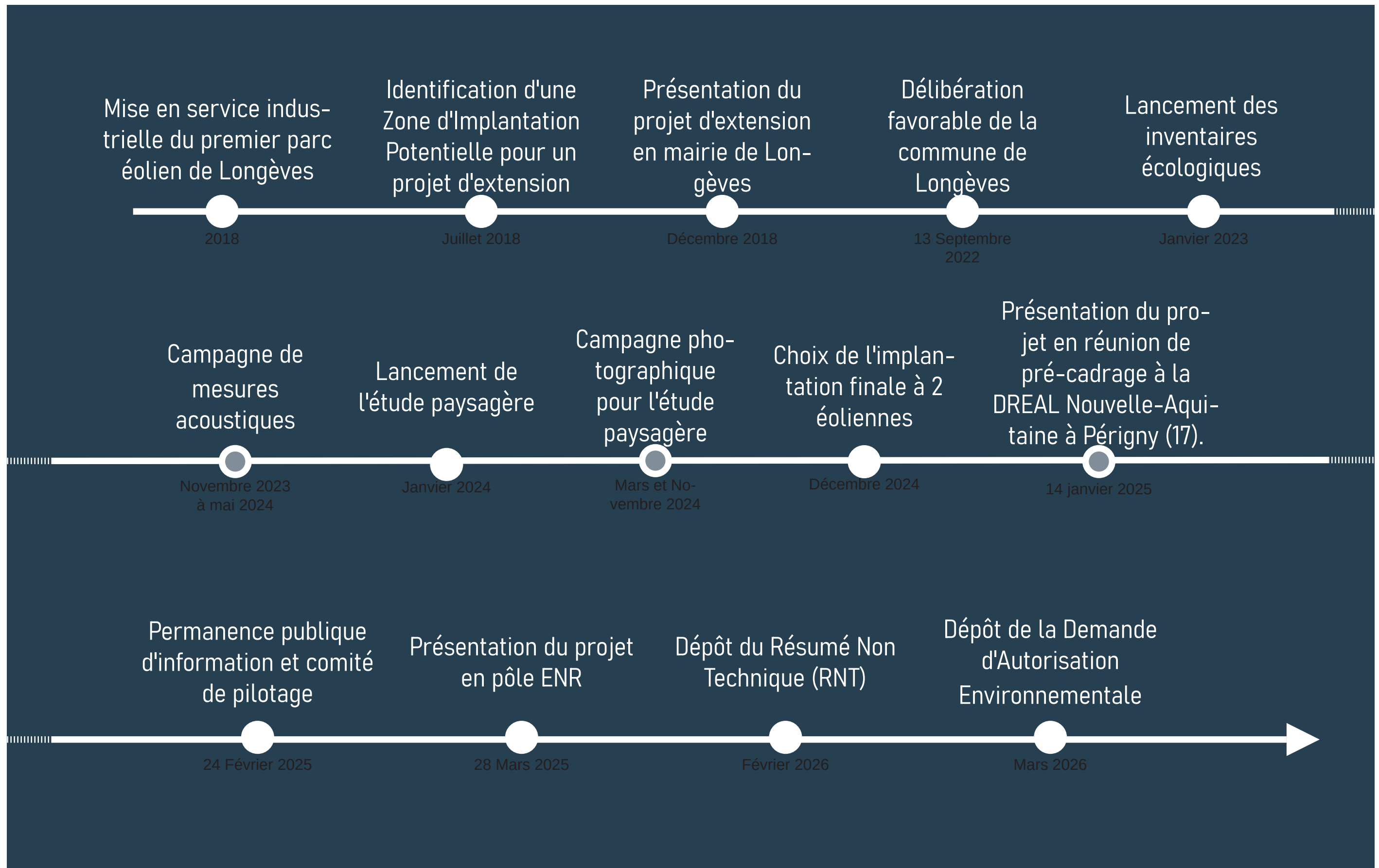
- Limite communale
- Poste de livraison
- Éolienne du projet de Longèves II

Contexte éolien : (source OREOL)

- En démantèlement
- En exploitation
- En construction ou autorisé
- En instruction



C. Historique du projet



3. Procédure d'autorisation

A. Description générale

La construction et l'exploitation d'un parc éolien sont soumises à la délivrance d'une autorisation environnementale unique.

La société porteuse du projet, appelée pétionnaire, sollicite cette autorisation à travers le dépôt d'un dossier de demande d'auto-risation.

Celui-ci comprend notamment la description du projet, son étude d'impact; regroupant entre autres l'analyse des impacts environnementaux, acous-tiques et paysagers; ou encore l'étude de dangers.

Une vérification de la complétude et de la régularité du dossier est réalisée.

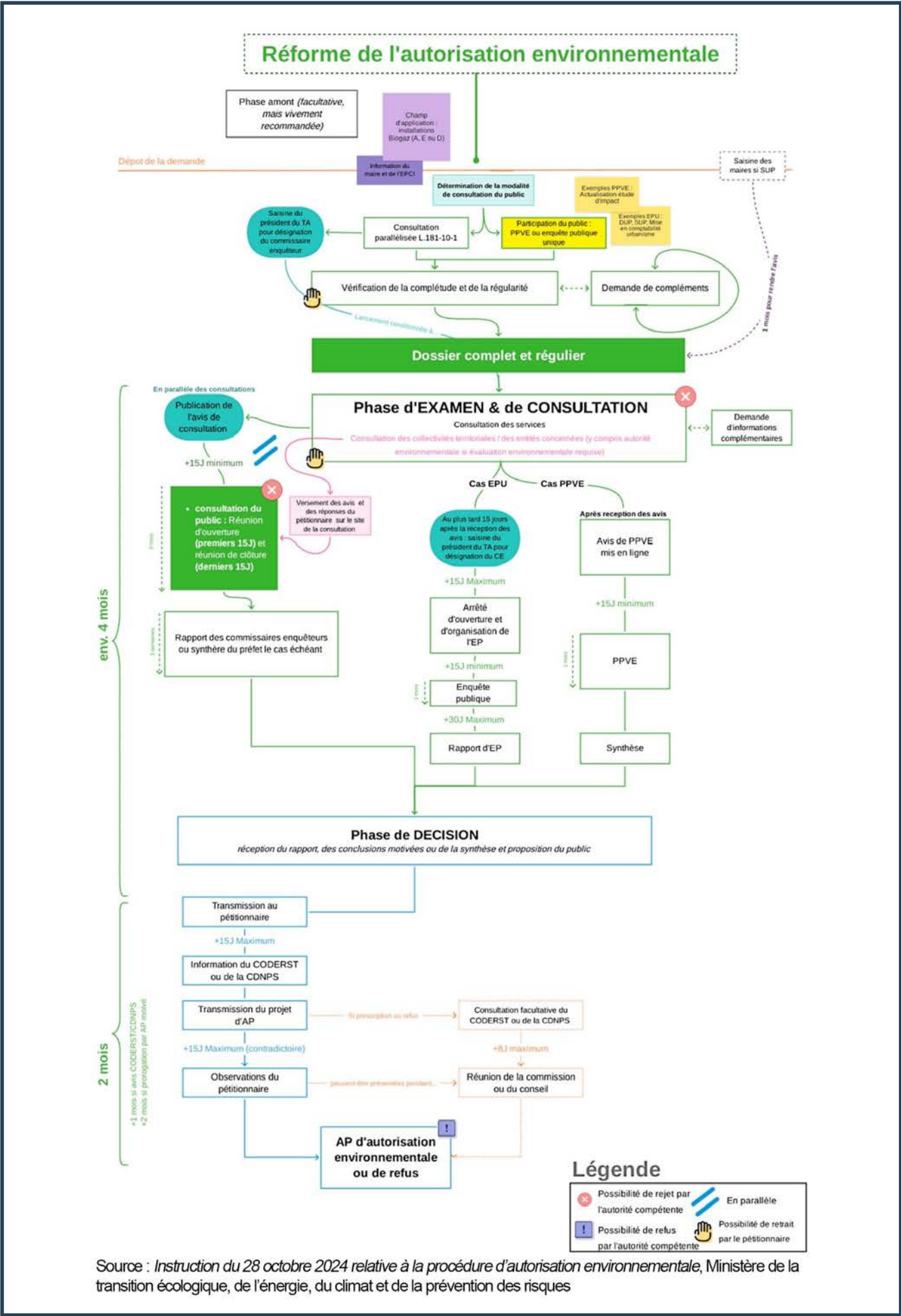
Des compléments peuvent être demandés pour préciser certains points du dossier.

Lorsque le dossier est déclaré complet et régulier, une phase d'examen et de consultation s'enclenche alors.

Différentes instances et commissions sont consultées et émettent des avis sur le projet.

Une enquête publique de 3 mois a lieu en parrallèle. Elle aboutit à un rapport rédigé par le commissaire enquêteur désigné pour le projet.

A l'issue de cette phase, le Préfet prend un arrêté qui autorise ou bien refuse le projet.



B. Envoi du RNT aux communes limitrophes

Le *résumé non technique* (RNT) de l'étude d'impact du projet est un document qui reprend sous forme synthétique les éléments essentiels et les conclusions des différentes parties de l'étude d'impact.

Il est envoyé aux communes d'implantation du projet et à leurs communes limitrophes, au minimum un mois avant le dépôt du dossier de demande d'autorisation; conformément à l'article L.181-28-2 du Code de l'environnement¹.

L'ensemble des communes concernées par l'envoi du RNT sont listées ci-dessous.

Nom de la commune	Numéro INSEE
ANDILLY	17008
ANGLIERS	17009
LONGEVES	17208
MARANS	17218
NUAILLÉ-D'AUNIS	17267
SAINT-OUEN-D'AUNIS	17376
VÉRINES	17466

C. Enquête publique

Les communes situées dans un rayon de 6 kilomètres autour du projet sont concernées par l'*enquête publique*.

Nom de la commune	Numéro INSEE
ANAI	17007
ANDILLY	17008
ANGLIERS	17009
CHARRON	17091
DOMPIERRE-SUR-MER	17142
LONGEVES	17208
MARANS	17218
NUAILLÉ-D'AUNIS	17267
SAINT-JEAN-DE-LIVERSAY	17349
SAINT-MÉDARD-D'AUNIS	17373
SAINT-OUEN-D'AUNIS	17376
SAINT-XANDRE	17414
SAINTE-SOULLE	17407
VÉRINES	17466
VILLEDoux	17472

L'*enquête publique* est un outil d'information et de consultation du public. Elle est ouverte à tous.

Elle permet de s'informer sur le projet. Les documents du dossier de demande d'autorisation du projet, tels que l'étude d'impact, sont mis à disposition du public. C'est aussi l'occasion d'exprimer son avis et d'émettre des remarques sur le projet, notamment à travers un registre papier ou numérique, lui aussi mis à disposition du public.

Un commissaire enquêteur est nommé pour veiller au bon déroulement de l'enquête. L'enquête publique fait l'objet d'un rapport qui est pris en compte lors de l'instruction de la demande d'autorisation.

¹ Créé par l'article 53 de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP), du 7 décembre 2020.



Rayon d'affichage

Parc éolien de Longèves II

Juillet 2025

Légende

●

Éolienne du projet

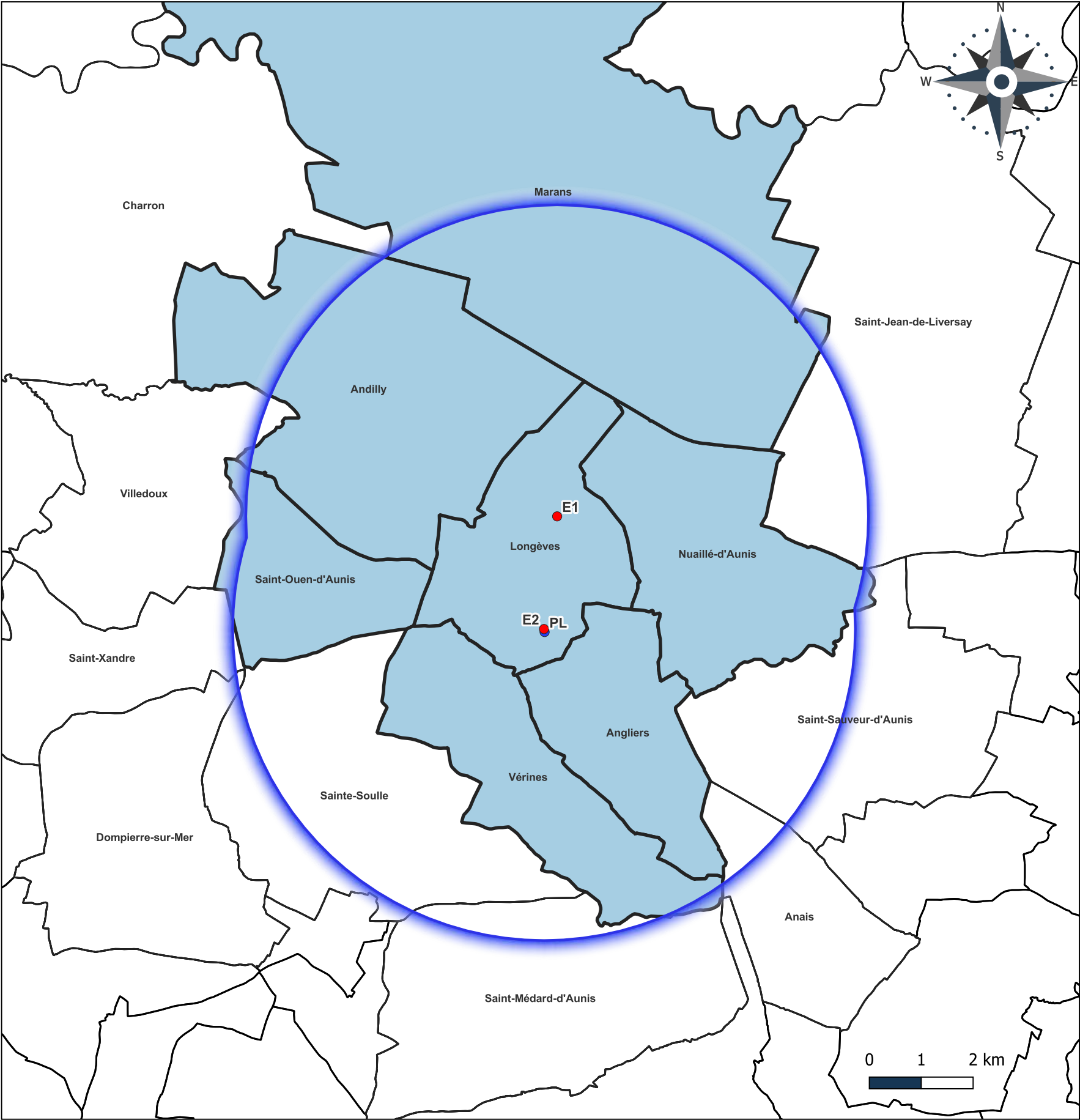
●

Poste de livraison

Limite commune

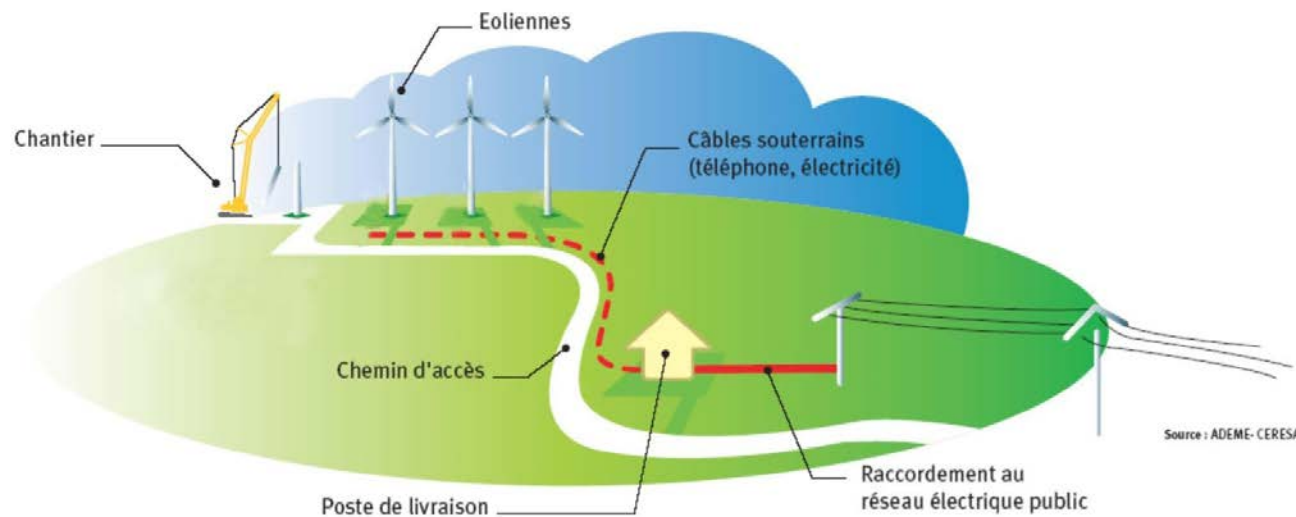
Rayon d'affichage 6 km (enquête publique)

Commune limitrophe (RNT)



4. Caractéristiques techniques d'un projet éolien

A. Fonctionnement d'un parc éolien



Un parc éolien est composé d'aérogénérateurs, reliés entre eux par un réseau électrique interne enterré. L'énergie produite par les éoliennes est transportée à travers ce réseau interne, vers un, ou plusieurs, poste(s) de livraison. L'électricité est ensuite évacuée du parc en rejoignant le réseau électrique public, par lequel elle sera acheminée en direction des consommateurs.

Des chemins d'accès peuvent être créés pour permettre le passage des camions lors de la construction du parc, ainsi que des fourgonnettes des chargés d'exploitation tout au long de la vie du parc.

Généralités sur le fonctionnement d'un aérogénérateur

Un aérogénérateur transforme l'énergie cinétique du vent en énergie mécanique, avec la mise en mouvement du rotor, puis en énergie électrique, à l'aide d'une génératrice.

Les données telles que la direction et la vitesse du vent sont mesurées en continu pour adapter le mode de fonctionnement de l'éolienne en conséquence.

Le rotor et la nacelle pivotent ensemble selon la direction du vent mesurée par la girouette. Si l'écart entre l'axe du rotor et la direction mesurée du vent est trop important, la position de la nacelle est corrigée automatiquement par la commande d'orientation.

En cas d'arrêt de l'éolienne, les pales se mettent progressivement en position drapeau. Pour se faire, chaque pale pivote sur elle-même afin de se trouver parallèle au vent, et ainsi réduire sa surface exposée à celui-ci. L'éolienne continue alors de tourner mais passe progressivement en fonctionnement au ralenti.

Les modes de fonctionnement de l'aérogénérateur

Selon les situations rencontrées, différents modes de fonctionnement sont mis en oeuvre.

Mode de fonctionnement au ralenti

Lorsque l'éolienne est arrêtée, par exemple en raison de l'absence de vent ou du fait d'une situation particulière, elle tourne à faible vitesse. Les pales du rotor s'inclinent afin de se mettre en position drapeau. Le fonctionnement au ralenti réduit les charges et permet à l'éolienne de redémarrer dans de brefs délais. Un message d'état indique la raison pour laquelle l'éolienne a été arrêtée.

Démarrage de l'éolienne

La procédure de démarrage automatique est lancée lorsque la vitesse moyenne du vent mesurée pendant 10 minutes est supérieure à au seuil requis pour le démarrage.

Fonctionnement normal

Dès que la phase de démarrage de l'éolienne est terminée, l'éolienne est en fonctionnement normal. Les conditions de vent sont alors relevées en permanence.

La vitesse de rotation, le débit de puissance et l'angle des pales sont constamment adaptés aux changements du régime des vents, la position de la nacelle est ajustée en fonction de la direction du vent; et l'état de tous les capteurs est enregistré. La puissance électrique est contrôlée par l'excitation du générateur.

La vitesse de rotation du rotor augmente avec celle du vent, jusqu'à atteindre sa vitesse nominale (c'est la vitesse à laquelle la production de l'aérogénérateur est maximale). Lorsque la vitesse du vent est plus importante, un ajustement de l'angle des pales est réalisé afin de maintenir le rotor au plus proche de sa vitesse nominale (c'est ce qu'on appelle le fonctionnement de régulation).

En cas de températures extérieures et de vitesses de vent élevées, le système de refroidissement se met en route.

Arrêt de l'éolienne

L'éolienne peut être arrêtée manuellement ou automatiquement.

Il existe deux manières d'arrêter manuellement l'éolienne : à l'aide de l'interrupteur Marche/Arrêt, ou en actionnant un bouton d'arrêt d'urgence, situés tous deux dans l'armoire de commande.

Le bouton d'arrêt d'urgence déclenche un freinage d'urgence sur le rotor, c'est-à-dire l'inclinaison rapide des pales et l'actionnement du frein d'arrêt mécanique. Une fois l'urgence passée, le bouton d'arrêt d'urgence doit être réarmé pour permettre le redémarrage de l'éolienne.

L'interrupteur marche/arrêt quant-à-lui déconnecte tous les composants de l'éolienne, à l'exception de l'éclairage du mât et de l'armoire électrique. Les pales s'inclinent alors rapidement mais le frein mécanique n'est pas activé.

Le système de commande arrête automatiquement l'éolienne en cas de dérangement, ou encore si les conditions de vent sont défavorables.

Ainsi, pour des questions de sécurité, lorsque la vitesse du vent est trop élevée (le seuil

maximal est appelé vitesse de coupure), l'éolienne s'arrête. Si elle était déjà à l'arrêt, ou en fonctionnement au ralenti, elle ne redémarre pas. L'éolienne ne redémarrera automatiquement que si la vitesse du vent tombe en dessous de la vitesse de coupure pendant 10 minutes consécutives.

Dévrillage des câbles

Lorsque la nacelle effectue plusieurs tours sur son axe dans la même direction, les câbles de commande et de puissance sont progressivement soumis à une torsion.

Afin de dévriller les cables, le système de commande profite d'une période de vent faible pour faire tourner la nacelle sans le sens inverse, et ainsi les dévriller.

Si le régime des vents rend cette opération impossible, et si les câbles se sont tournés plus de trois fois autour d'eux-mêmes, l'éolienne s'arrête et les câbles sont dévrillés indépendamment de la vitesse du vent. L'éolienne redémarre automatiquement uniquement lorsque les câbles sont dévrillés. Des capteurs sont chargés de surveiller la torsion des câbles.

B. Raccordement électrique

Raccordement interne

Les éoliennes d'un parc sont raccordées sur un ou plusieurs postes de livraison. Ceux-ci incluent des organes de protections et des unités de comptage.

La liaison inter-éolienne se compose d'un câblage composé :

- d'un câble HTA,
- d'une liaison de télécommunication interne,
- d'une liaison équipotentielle.

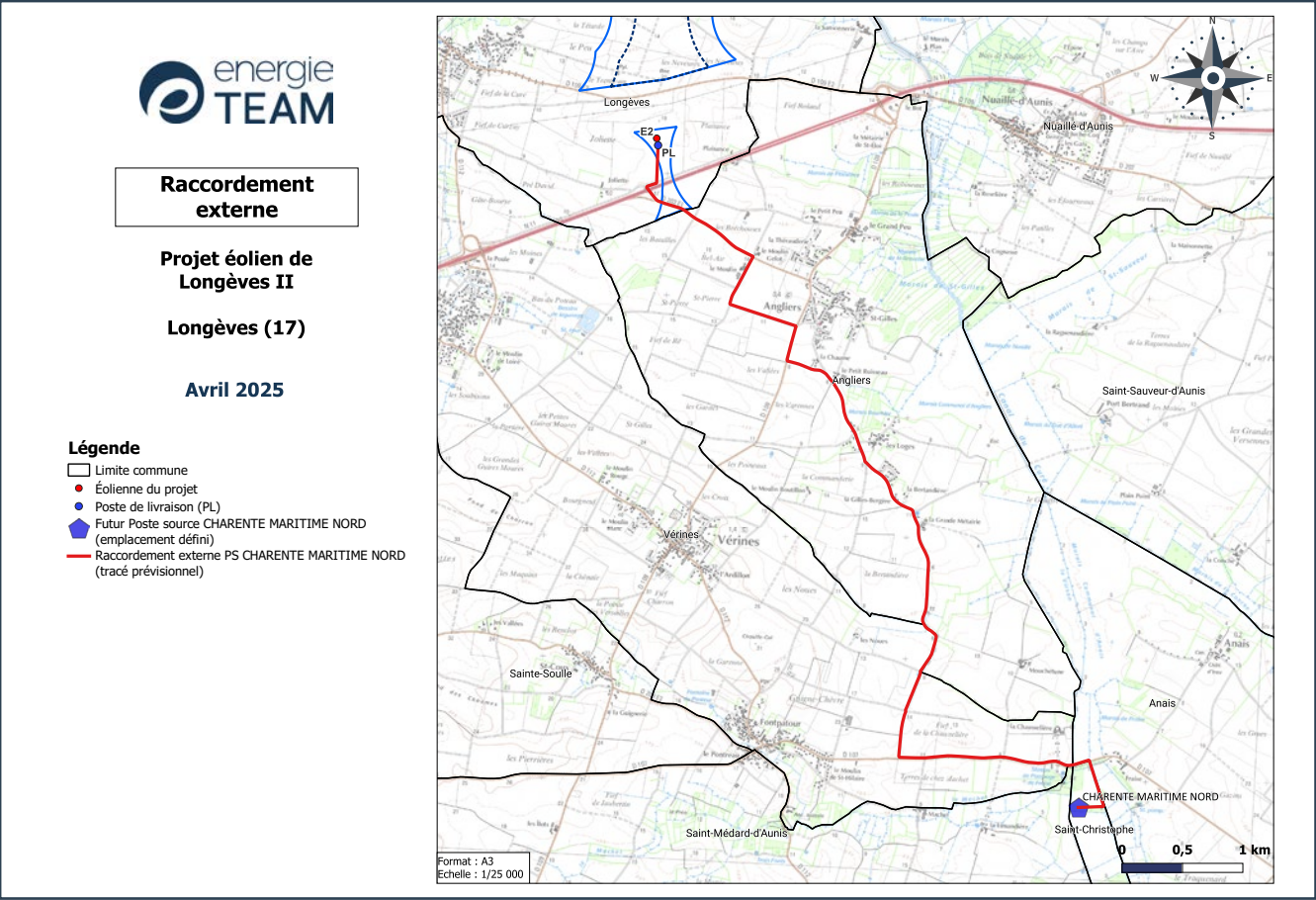
Le réseau interne du projet est enfoui, il n'a pas d'impact sur la sécurité des personnes fréquentant ou travaillant sur le site. Le tracé du raccordement interne envisagé est disponible sur le plan en Annexe 3.

Raccordement externe

La réalisation d'un parc éolien implique son raccordement à un poste source, qui permet l'évacuation de l'énergie produite sur le réseau public. Ce raccordement est appelé raccordement externe, il fait partie du réseau public de transport d'électricité.

Le choix du tracé du raccordement externe, reliant les (ou les) poste(s) de livraison du parc à un poste source est déterminé par ENEDIS. A ce stade, le tracé n'est pas encore déterminé. La demande de raccordement ne peut être effectuée qu'une fois l'autorisation préfectorale de construction et d'exploitation du parc obtenue.

La carte ci-dessous constitue une hypothèse sur un tracé possible du raccordement externe du projet éolien de Longèves II.



C. Chantier et aménagements

Base vie

Lors d'un chantier de parc éolien, une base chantier est mise en place. Elle permet :

- le suivi et les réunions de chantier,
- le stockage et l'entretien des engins de chantier,
- le stockage temporaire des déchets,
- l'installation de sanitaires et d'un réfectoire.

Compte-tenu des surfaces des plateformes de montage, la réalisation d'une base de chantier spécifique n'est pas indispensable. Une des plateformes de montage pourra donc être utilisée à cet effet.

Le stockage des composants d'éoliennes sera effectué sur les plateformes de stockage temporaires.

Plateformes de montage

Au pied de chaque mât d'éolienne se trouve une plateforme de montage. C'est une surface plate et stable qui permet aux engins de levage (grues) de manœuvrer et d'assurer la construction de l'éolienne.

A côté de cette plateforme, une plateforme de stockage temporaire (ou aire de stockage) permet de stocker les différentes parties de l'éolienne en attendant leur utilisation. Cette plateforme peut également servir à la construction du rotor et des pales lorsque la méthode du montage au sol a été choisie.

Les surfaces des plateformes de montage et de stockage sont consultables dans l'étude d'impact.

Circuit d'acheminement

Le circuit de transport retenu pour acheminer les différents composants des éoliennes doit être compatible avec le passage de convois exceptionnels.

Les pales et les tours sont les éléments les plus longs des éoliennes. Afin de permettre leur acheminement jusqu'aux plateformes de montage, certains chemins existants peuvent être renforcés, et des aménagements provisoires créés pour permettre la giration des convois les plus longs. Ces aménagements provisoires seront retirés après la phase chantier.

L'itinéraire d'acheminement doit respecter des caractéristiques ayant trait notamment à la largeur utile de la chaussée, l'absence d'obstacles dans la largeur et la hauteur le long du trajet, le rayon de courbure des virages et la pente de la voie empruntée.

Dans le cadre du projet de Longèves II, l'itinéraire retenu est basé sur une arrivée des convois exceptionnels depuis la N11 à l'est de la ville de la Rochelle. Les convois emprunteront la sortie en direction de la D109-Longèves et s'engageront ensuite sur la D109E1 pour accéder à l'éolienne E1. Pour l'accès à l'éolienne E2, les convois emprunteront la sortie D112-Loiré de la N11, puis se dirigeront sur la D203E1 jusqu'au chemin dit de Plaisance qui mène directement à l'éolienne E2.

Les convois emprunteront ensuite divers chemins locaux pour accéder à l'éolienne E1.

Le projet nécessitera ponctuellement l'agrandissement de virages pour permettre le passage des camions transportant les pales.

5. Démantèlement et garanties financières

Selon l'article L515-46 du Code de l'environnement :

« L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les **garanties financières** nécessaires. ».

A. Démantèlement

Les éoliennes ont une durée de vie de 20 à 25 ans.

Règlementation

L'article R515-106 du Code de l'environnement liste les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation. Elles comprennent :

- «1° Le démantèlement des installations de production ;
- 2° L'excavation de tout ou partie des fondations ;
- 3° La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- 4° La réutilisation, le recyclage, la valorisation ou à défaut l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.
- 5° L'intervention, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, d'une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, pour attester de la mise en œuvre des opérations prévues par les points 1° à 4°.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de démantèlement et de remise en état, ainsi que le référentiel auquel doit se conformer l'entreprise mentionnée au 5°, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, et les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises. Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site sont également réalisées en cas de remplacement d'un ou plusieurs aérogénérateurs constituant une modification notable au sens de l'article R. 181-46. »

L'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement détaille les conditions de démantèlement et de remise en état dans les termes suivants :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;

- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »

Modalités de démantèlement

Le démantèlement d'une éolienne comprend plusieurs étapes, qui dépendent de la récupération ou non des différents constituants de l'éolienne. Certains éléments (câbles) peuvent par exemple être réutilisés. Dans ce cas, le démantèlement passe par une première phase de récupération des câbles et éléments de fixation présents (démontage des câbles dans la nacelle, dans le système de distribution du courant ainsi que dans le mât, démontage des brides de fixation des câbles, des systèmes de distribution de courant).

Dans le cas d'un démontage sans récupération, les câbles et accessoires seront démontés au sol, ils ne seront plus réutilisables. Les constituants de la nacelle sont descendus grâce à un monte-charge. L'ensemble des pièces contenant des matériaux liquides sont fermés hermétiquement, les liquides sont stockés puis détruits de manière adaptée avec les chiffons souillés ou recyclés.

Après cette étape, il s'agit de démonter les pales et la nacelle. Comme pour le montage, les pales et le moyeu sont descendus ensemble, à l'aide de grues, puis démontés au sol. Les mâts des éoliennes seront démontés par section (déboulonnage) à l'aide de grues : la section supérieure est fixée à la grue puis dévissée de l'ensemble. Les sections sont ainsi démontées l'une après l'autre jusqu'à la dernière.

A ce niveau du démantèlement, il ne reste plus que les fondations, les autres éléments

ayant été transportés au fur et à mesure de leur démontage. Dans le cas de l'implantation d'une nouvelle éolienne, les fondations peuvent être réutilisées sous certaines conditions. Si la fondation n'a pas vocation à être réutilisée, elle est démontée soit au moyen d'un excavateur, soit par dynamitage. Le béton de la fondation (et du mât le cas échéant) peut être utilisé comme adjuvant dans la construction routière. Les métaux contenus dans les composants électroniques peuvent être séparés dans des affineries et sont réutilisables par la suite.

Les fondations seront entièrement retirées et seront remplacées par des terres aux caractéristiques similaires aux terres situées autour. Les chemins d'accès créés et les plates-formes seront décaissés sur 40 cm et les terres remplacées (sauf si le propriétaire souhaite les conserver). Les installations de raccordement au réseau seront également démontées.

Les terrains seront remis en état pour un usage agricole.

B. Garanties financières

Des garanties financières sont constituées afin de couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant et de la société mère, les opérations de démantèlement et de remise en état du site.

« Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe, en fonction de l'importance des installations, les modalités de détermination et de réactualisation du montant des garanties financières qui tiennent notamment compte du coût des travaux de démantèlement. ». (Article R515-101 du Code de l'environnement)

Le détail des modalités de calcul et d'actualisation des garanties financières est donné en annexes de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. La dernière version en vigueur de cet arrêté est issue de la modification portée par l'arrêté du 11 juillet 2023.

Calcul du montant initial de la garantie financière

« ANNEXE I

CALCUL DU MONTANT INITIAL DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

I.-Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

-M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;

-Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

II.- Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2,0 MW :

$$Cu = 75\,000$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW :

$$Cu = 75\,000 + 25\,000 \times (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;

- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III.- En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé par un nouveau calcul en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement. »

Ainsi, dans le cadre du projet de la Ferme Éolienne Neveuses, le montant total de la garantie financière s'élève à un total de 260 000 euros (130 000 euros par éolienne de 4,2 MW unitaire).

Modalités d'actualisation du montant

Selon l'article 31 de l'arrêté du 26 août 2011 :

« Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté. »

« ANNEXE II

FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où

Mn est le montant exigible à l'année n.

M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.

Indexn est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie. Index0 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %. »

Annexes

Annexe 1
Demande de dérogation
d'échelle pour le plan
d'ensemble

Monsieur le Préfet,
Préfecture de la Charente-Maritime
5 Place des Cordeliers
17000 LA ROCHELLE

Paris, le 19 mars 2026

Monsieur le préfet,

Je soussigné, Denis Grelier, agissant en qualité de président d'EnR GIE EOLE vous sollicite pour le compte de la Ferme Éolienne Néveuses dont EnR GIE EOLE S.A.S. est présidente. La Ferme Éolienne Néveuses souhaite l'autorisation de faire figurer dans le présent dossier un plan d'ensemble à l'échelle 1/1000 en lieu et place du même plan qui aurait dû être présenté à l'échelle réglementaire 1/200.

En effet, compte tenu des difficultés pratiques liées au format dudit plan au 1/200, et conformément à l'article R512-6 alinéa 3 du Code de l'Environnement, l'échelle d'un tel plan peut être remplacée par une échelle plus adéquate améliorant la compréhension du document.

Je vous prie de croire, Monsieur le préfet, en l'assurance de ma haute considération.

FERME EOLIENNE NEVEUSES
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 1 €
233, rue du Faubourg Saint-Martin
75010 PARIS
SIREN 794 220 848



Denis Grelier

Représentée par son président, la société
EnR GIE EOLE, elle-même représentée par
son président, Denis GRELIER

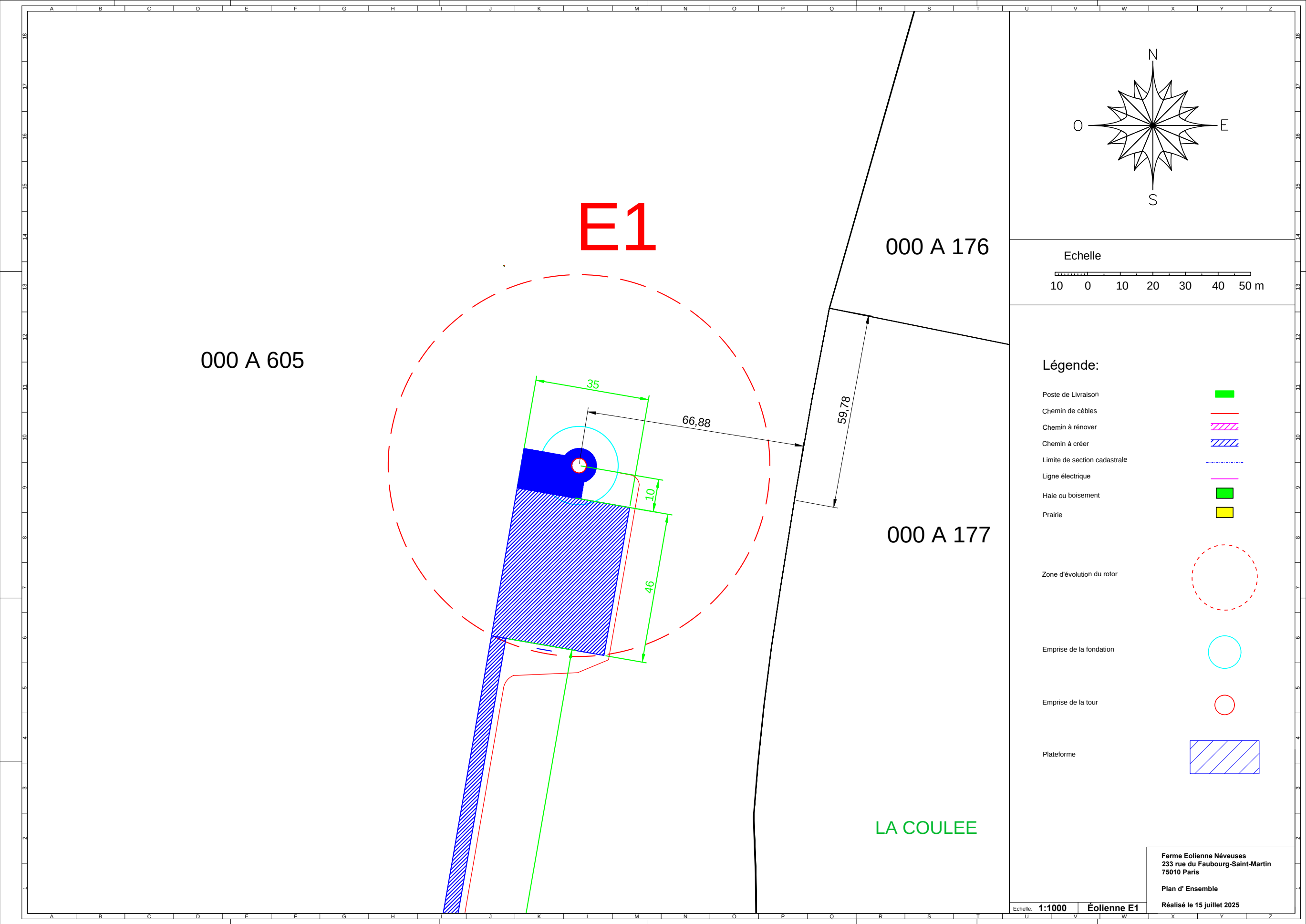


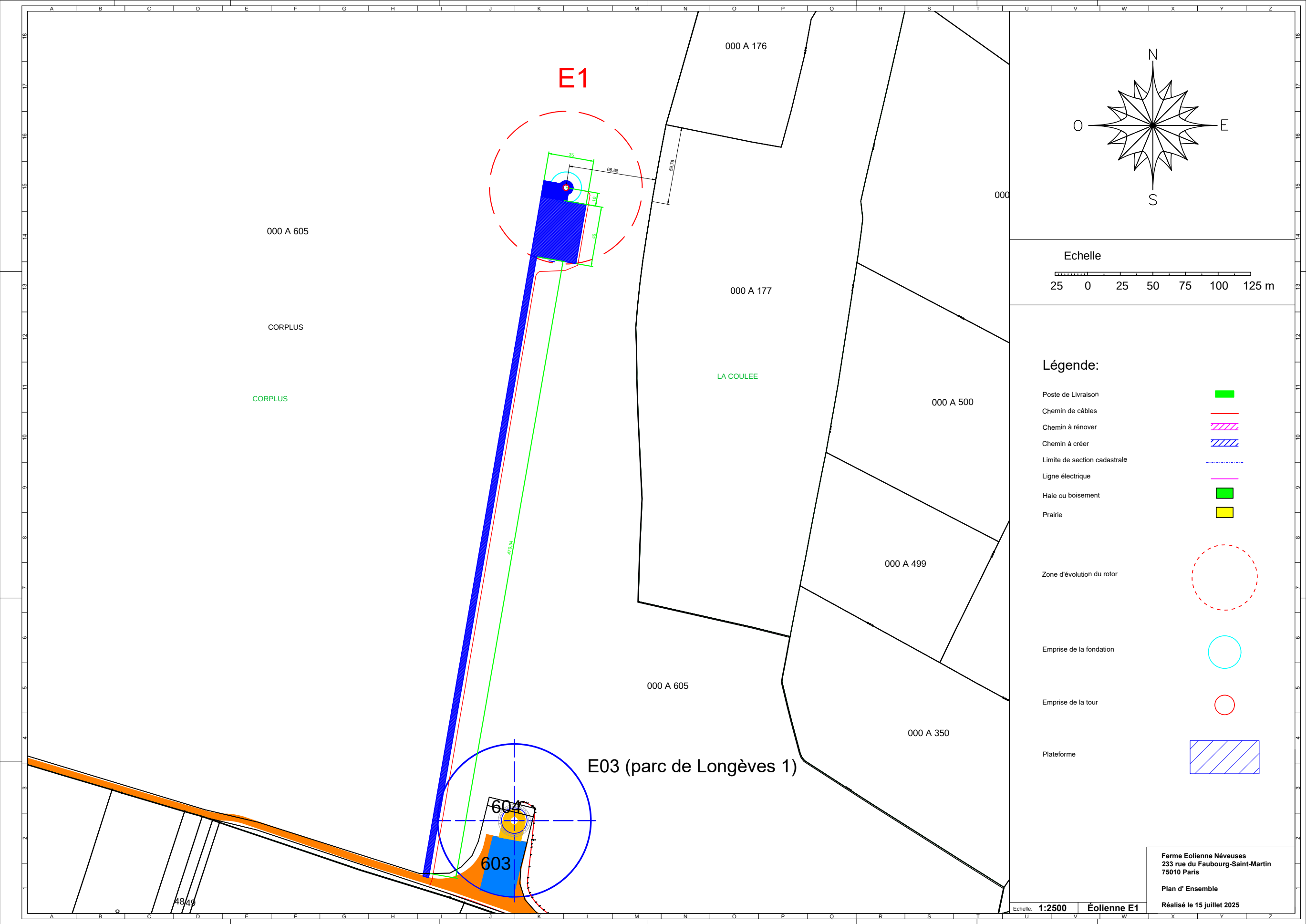
Annexe 2

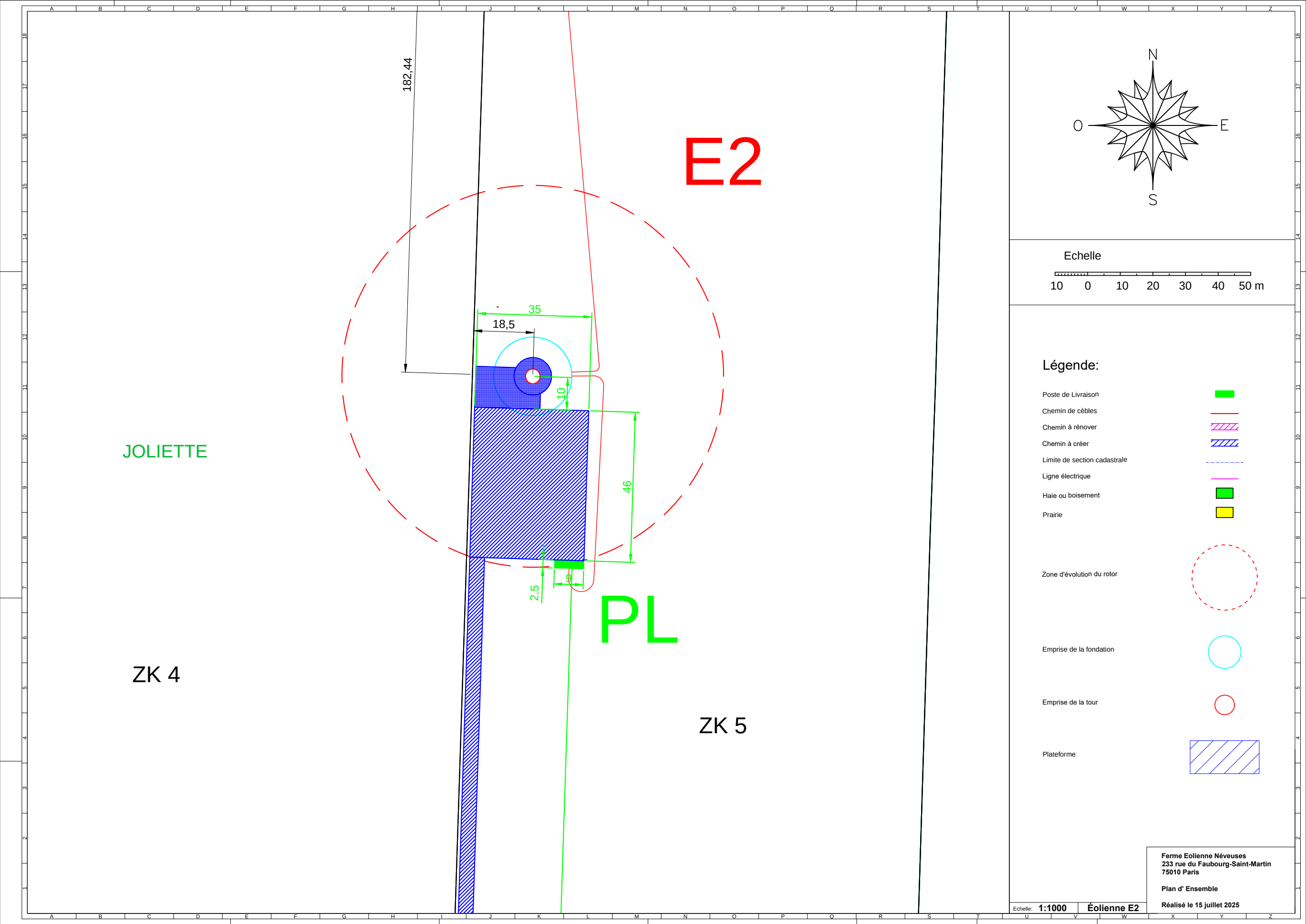
Plan des abords

Pour une meilleure lisibilité du document, le plan des abords se trouve dans un document spécifique distinct.

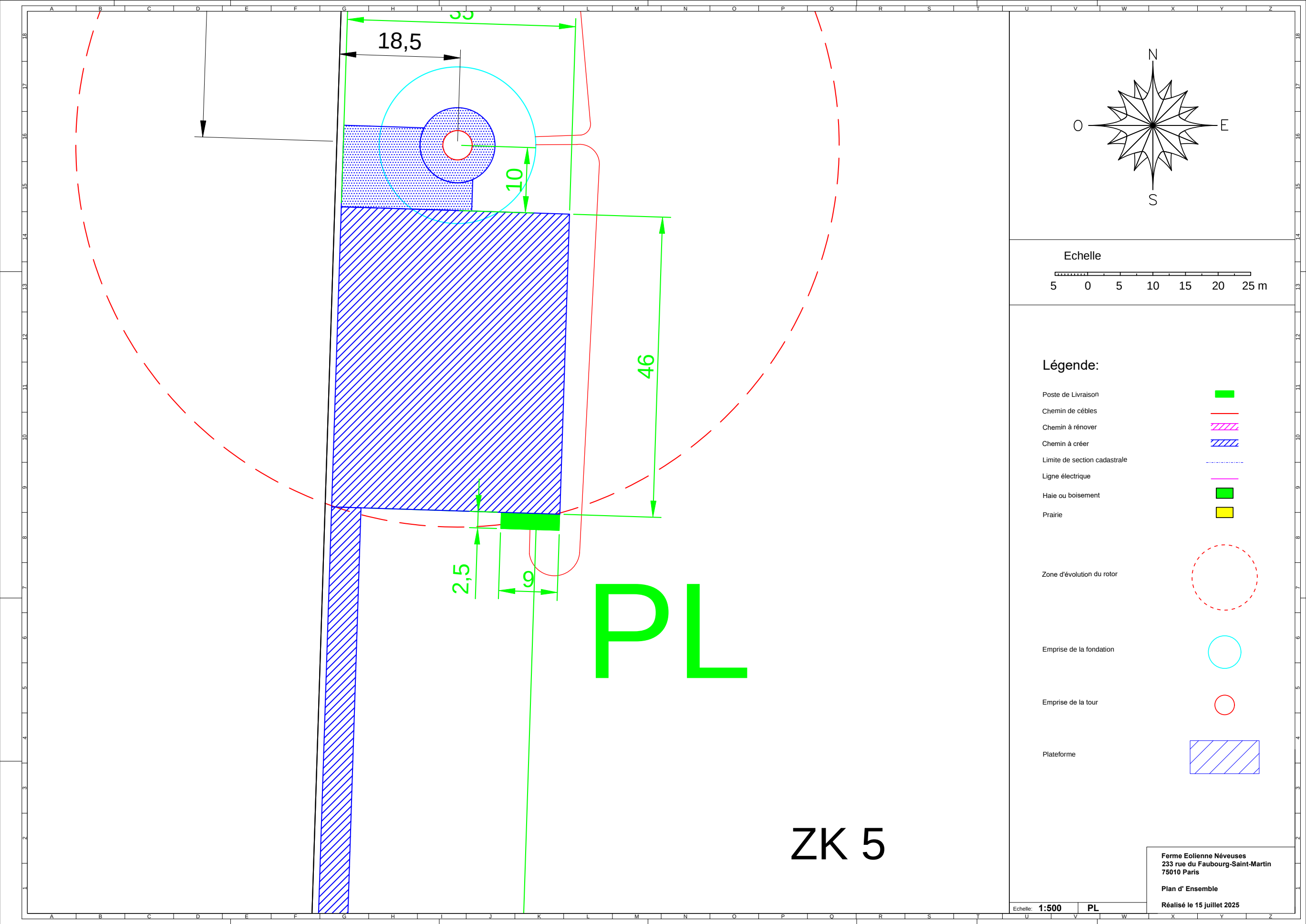
Annexe 3
Plans d'ensemble

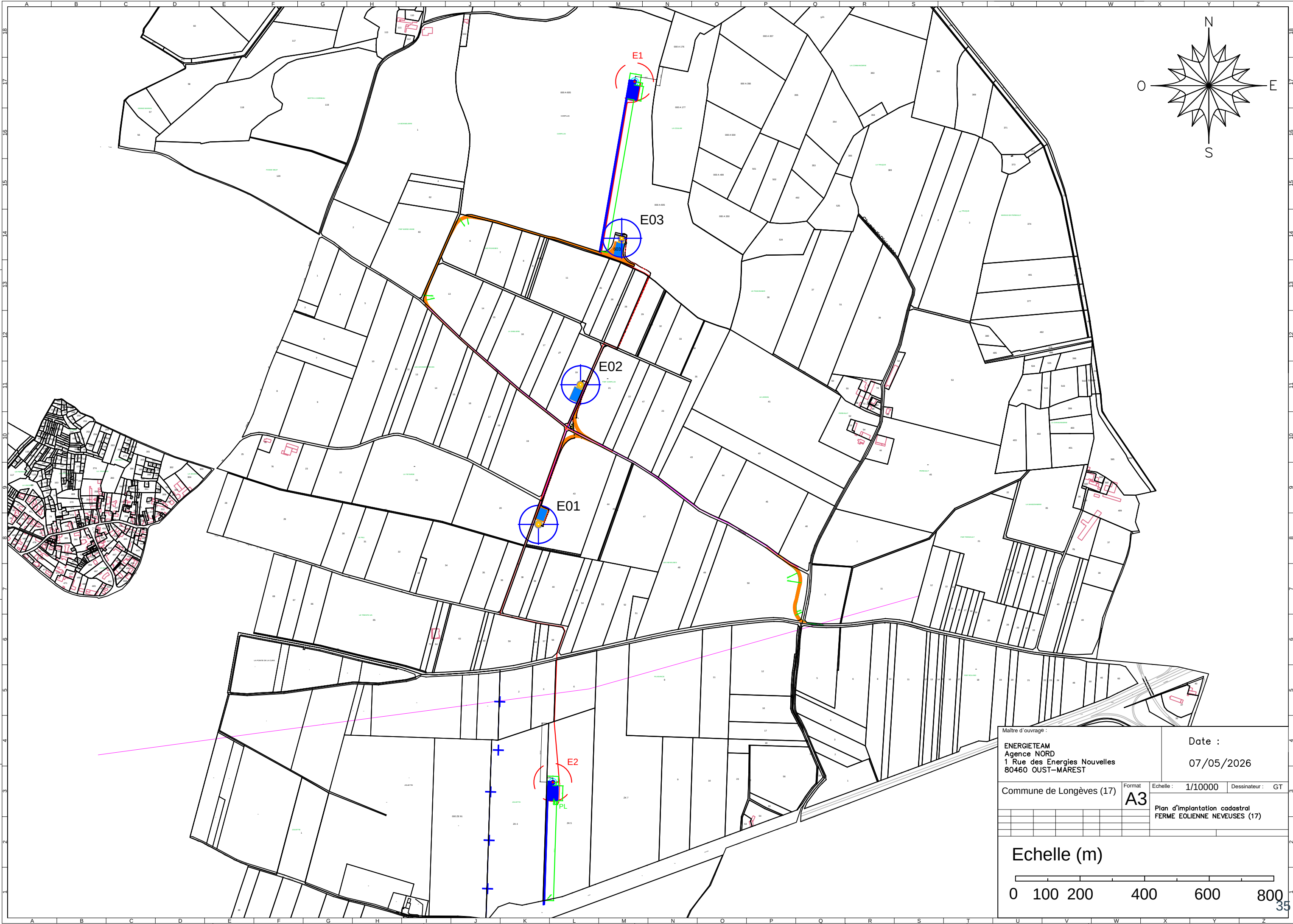




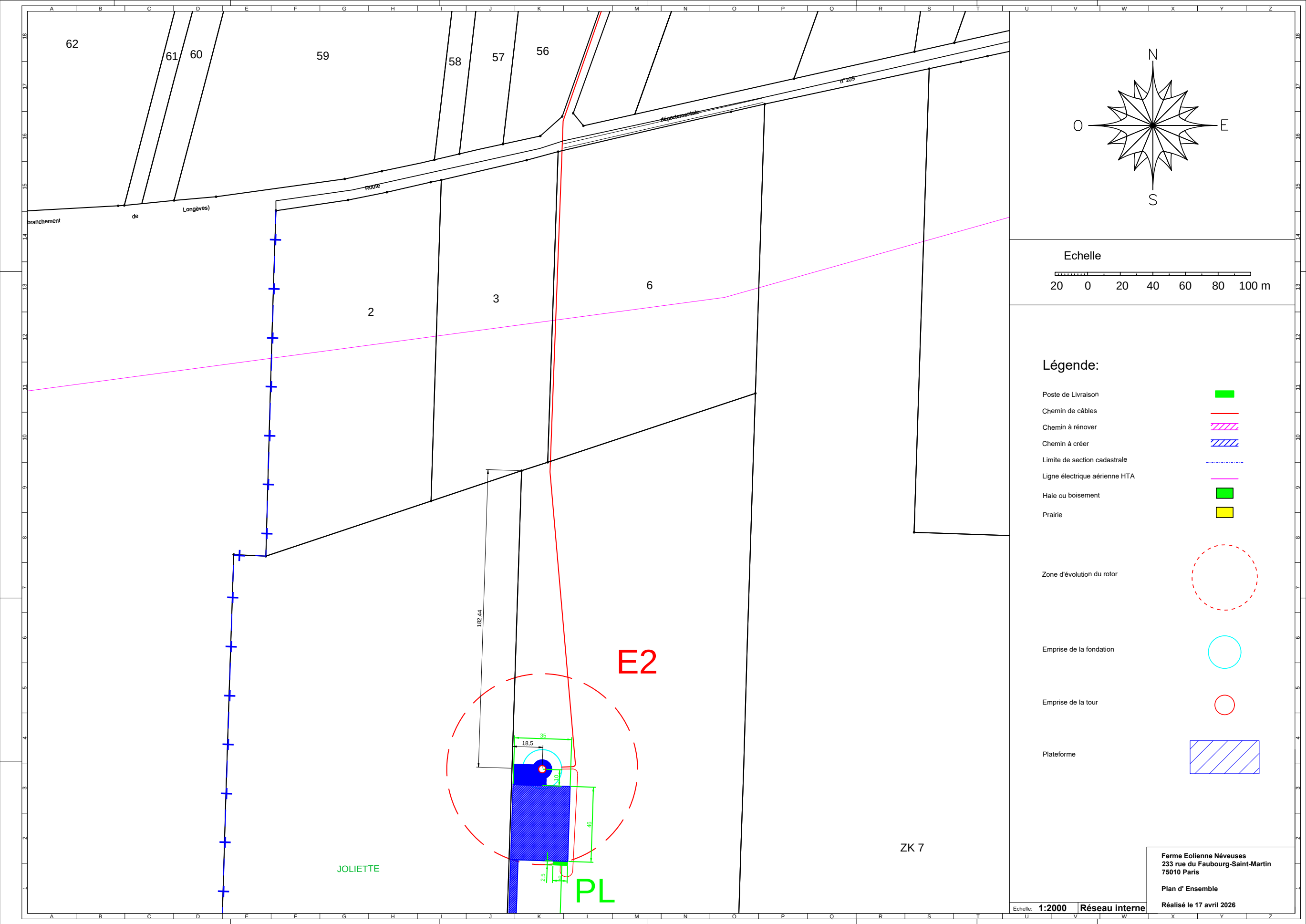


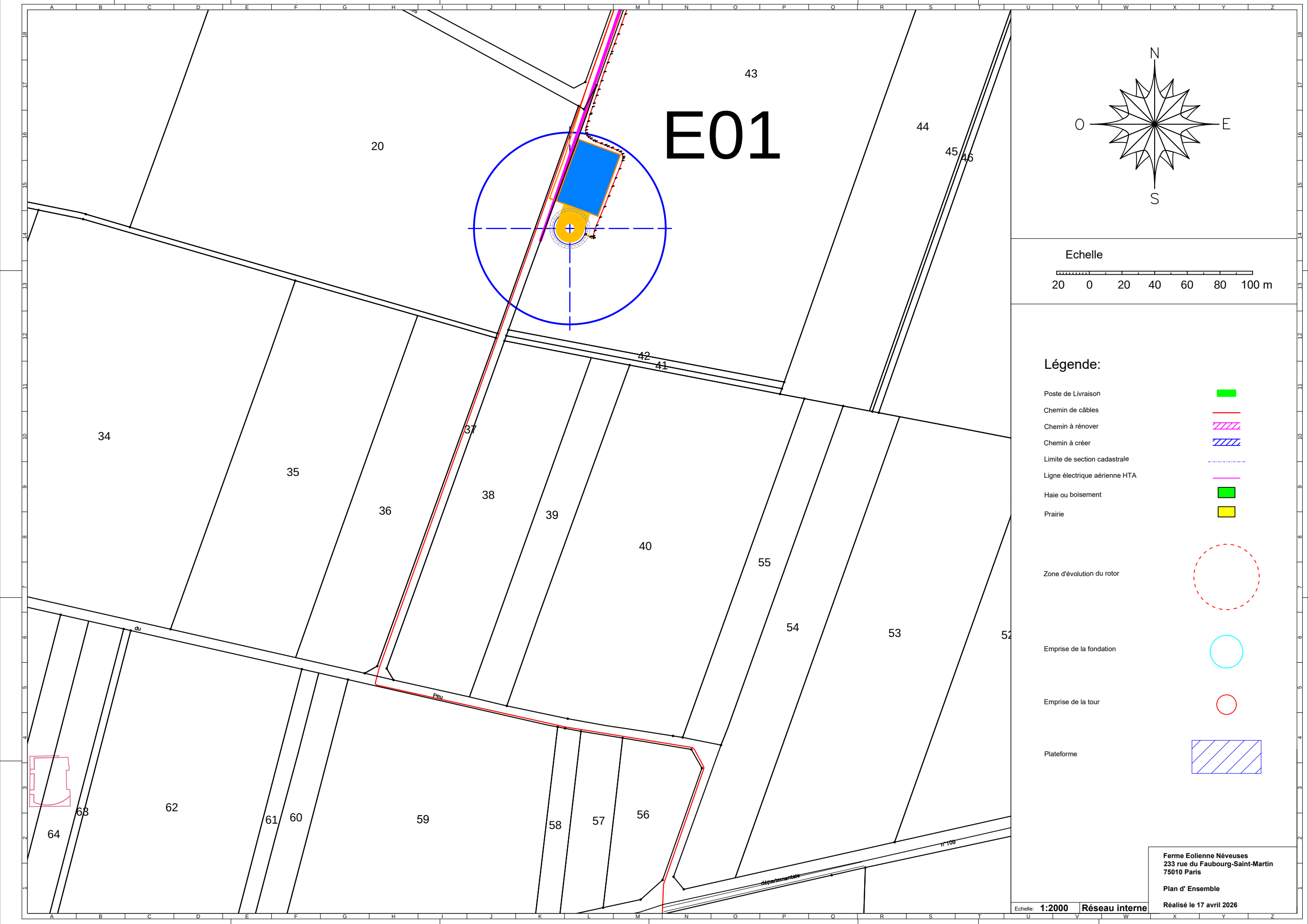






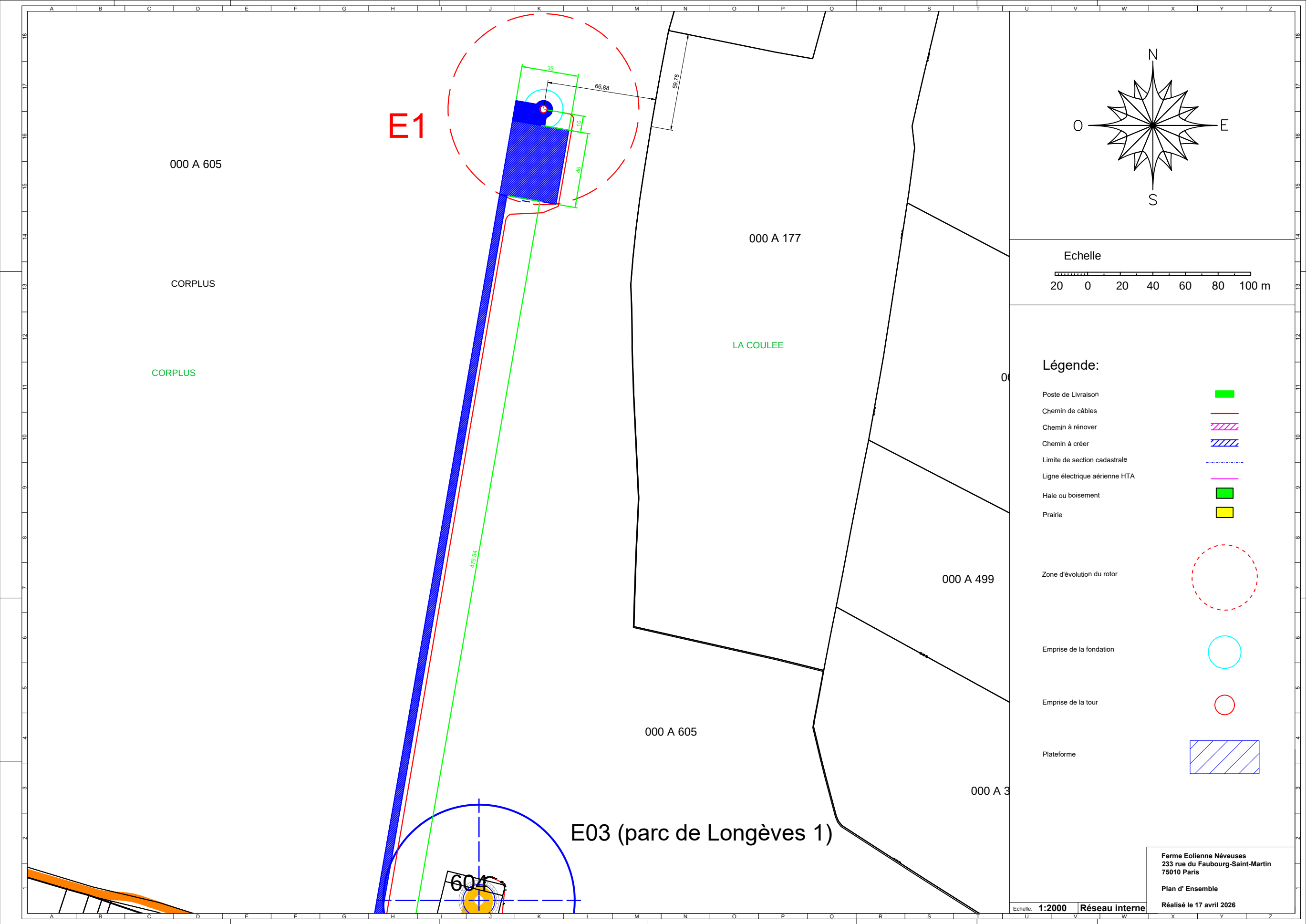
Maître d'ouvrage :		Date :	
ENERGIETEAM Agence NORD 1 Rue des Energies Nouvelles 80460 OUST-MAREST		07/05/2026	
Commune de Longèves (17)	Format A3	Echelle : 1/10000	Dessinateur : GT
Plan d'implantation cadastral FERME EOLIENNE NEVEUSES (17)			
Echelle (m)			











Annexe 4

Maitrise foncière et avis
de la mairie et des pro-
priétaires sur la remise
en état du site

Tableau récapitulatif des accords fonciers :

Les parcelles d'implantation des éoliennes E1 et E2 ont fait l'objet d'une réitération devant notaire (signature d'un bail emphytéorique) le 8 mars 2023 pour E2 (famille RETAUD) et le 15 mai 2025 pour E1 (EARL du Canal représentée par M. LABASSE Tony).

La société ferme éolienne Neveuses dispose pleinement des droits fonciers sur les parcelles d'implantation des éoliennes du projet.

Type de servitude	Parcelle / commune	Propriétaire	Exploitant
Mât éolienne E1	000 A 605 Longèves	EARL DU CANAL (M. LABASSE TONY)	
Passage de câble	000 ZB 29 Longèves	BOUJU / CORNUEAU	EARL LA PERAULT
Passage de câble	000 ZB 24 (chemin d'exploitation)	Commune de LONGEVES	
Passage de câble	000 ZB 20 (chemin d'exploitation)	Commune de LONGEVES	
Passage de câble	Chemin rural n°6 dit des Grandes Pièces	Commune de LONGEVES	
Passage de câble	000 ZD 37 (chemin d'exploitation)	Commune de LONGEVES	
Passage de câble	Chemin rural n°5 dit du Peu	Commune de LONGEVES	
Passage de câble	Route Départementale n°109	Conseil Départementale (permission de voirie en phase travaux)	
Passage de câble	000 ZK 6 Longèves	Indivision LEGER	EARL LES EPIVETTES (SOUCHET Laurent)
Mât éolienne E2	000 ZK 5 Longèves	M. et Mme RETAUD	GAUTHIER Laurent
Surplomb éolienne E2	000 ZK 4 Longèves	M. et Mme MORIN	M. et Mme MORIN
Poste de livraison	000 ZK 5 Longèves	M. et Mme RETAUD	GAUTHIER Laurent



AVIS DE LA COMMUNE
SUR L'ETAT DU SITE APRES
ARRET DEFINITIF DE(S)
L'EOLIENNE(S)

Mairie de LONGEVES
Représentée par le Maire, M. LECORGNE Dominique
33 rue de Curzay
17 230 LONGEVES

Objet : Avis sur l'état du site après arrêt définitif de(s) l'éolienne(s) qui sera installée sur le territoire de la commune.

Monsieur,

Vous sollicitez notre avis sur l'état dans lequel devra être remis le site éolien après l'arrêt définitif des éoliennes. La réglementation actuelle en matière d'éoliennes prévoit, comme vous le rappelez, une obligation de démantèlement totale dans les conditions définies par l'arrêté du 11/07/2023 et dont nous avons pris connaissance.

Nous avons bien pris note de votre engagement à respecter les conditions prévues par la réglementation applicable pour l'implantation d'éolienne(s) sur le territoire de la commune.

En cohérence avec notre délibération, notre avis est donc favorable.

A Longèves
le 12 septembre 2024
Signature  

Extrait

Convention chemins
communaux

AUTORISATIONS
(Voies du domaine public)
BESOINS D'UN PARC EOLIEN

ENTRE :

1) La Commune de LONGEVES, dont le siège social est à 33 rue de Curzay 17230 LONGEVES, dans le Département CHARENTE-MARITIME, enregistrée sous le numéro SIREN 211 702 089 (« Commune »)

ET

2) energieTEAM, société par actions simplifiée, au capital de un million (1 000 000) euros, dont le siège social est sis à 1 rue des Energies Nouvelles 80460 OUST-MAREST, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de AMIENS sous le numéro 442 888 012, (« Bénéficiaire »)

Ensemble les « Parties »

PRESENCE – REPRESENTATION

La Commune est représentée par son Maire, habilité par délibération du Conseil Municipal de la Commune de LONGEVES, en date du 13/09/2022, dont une copie est annexée aux présentes (Annexe 1).

Cette délibération a été prise après que le projet d'acte sur lequel elle a porté a été mis à la disposition des conseillers à l'occasion de leur convocation régulière par le Maire dans le délai de CINQ (5) jours avant la tenue du Conseil Municipal, ce projet d'acte figurant lui-même également en annexe de ladite délibération.

Une présentation du projet tant des présentes que du parc éolien de le Bénéficiaire a également été faite à cette occasion.

Préalablement à la tenue du Conseil Municipal, une note de synthèse relative au projet de la SOCIETE a été adressée aux membres du Conseil Municipal, en même temps que leur convocation.

Un exemplaire du projet d'acte a pu être consulté par les conseillers avant la séance du Conseil Municipal.

Les conseillers dits intéressés au sens de l'article L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales ont, le temps des débats et de la délibération sur cet acte, effectivement quitté la salle du conseil municipal.

Les conseillers ont valablement délibéré conformément aux conditions de quorum prévues à l'article L. 2121-17 du CGCT.

Depuis lors et avant signature des présentes, cette délibération a été dûment transmise au Préfet compétent dans le cadre du contrôle de légalité. Elle a été reçue en Préfecture, puis affichée en Mairie.

Cette délibération étant ainsi exécutoire, le Maire, en tant qu'il représente la Commune peut donc signer les présentes de manière valable.

Il est précisé que la délibération n'a pas fait l'objet, à ce jour, d'un recours administratif.

Le Bénéficiaire est représenté par Monsieur REDON Laurent, dûment habilité aux fins des présentes.

PREAMBULE

Dans le cadre du développement, de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien, le Bénéficiaire envisage l'implantation de trois (3) éoliennes et de leurs installations accessoires sur le territoire de la Commune de LONGEVES (17), (le « Projet »).

Pour ce faire, le Bénéficiaire sera amené à faire usage de voies appartenant à la Commune de LONGEVES, relevant de son domaine public, plus amplement désignées ci-après (les « Voies »).

La Commune confirme que les autorisations ci-après respectent l'affectation initiale Voies.

AUTORISATIONS

La Commune consent définitivement au Bénéficiaire les autorisations d'utilisation des Voies (« Autorisations ») ci-dessous. Les Autorisations se rapportent aux Voies suivantes :

VOIES PUBLIQUES	OBJET
Vole communale n°2 de Loiret à La Bonnelière	Accès, confortement des voies, surplomb, réseaux

L'ensemble est figuré sur un plan signé par les Parties, figurant en Annexe 2.

Conformément aux dispositions de l'article L. 113-2 du Code de la voirie routière, ces Autorisations valent permission de voirie, pour ce qui concerne l'occupation des Voies avec emprise et permission de stationnement dans les autres cas.

Toute Voie qui serait à cheval entre le territoire de la Commune de LONGEVES et celui d'une commune voisine figure également sur ce plan. En ce cas, les présentes portent uniquement sur les portions appartenant à la Commune.

La Commune A LONGEVES Le 22/11/2022	Le Bénéficiaire A LONGEVES Le 22/11/2022
---	--



Extrait

Convention chemins

ruraux

CONSTITUTION DE SERVITUDES
VOIES D'UNE COMMUNE
(DOMAINE PRIVE)

ENTRE :

La Commune de LONGEVES, domiciliée en la Mairie sise à 33 rue de Curzay 17230 LONGEVES, dans le Département CHARENTE-MARITIME, enregistrée sous le numéro SIREN 211 702 089.

Ci-après désignée la « COMMUNE »,

ET

energieTEAM, société par actions simplifiées, au capital de un million (1 000 000) euros, dont le siège social est sis à 1 rue des Energies Nouvelles 80460 OUST-MAREST, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de AMIENS sous le numéro 442 888 012.

Ci-après désignée la « SOCIETE »

Ci-après désignées ensemble les « Parties »

PRESENCE – REPRESENTATION

La COMMUNE est représentée par son MAIRE, habilité par délibération du Conseil Municipal de la Commune de LONGEVES, en date du 13/09/2022, dont une copie est annexée aux présentes (Annexe 1).

Cette délibération a été prise après que le projet d’acte sur lequel elle port a été mis à la disposition des conseillers à l’occasion de leur convocation régulière par le MAIRE dans le délai de CINQ (5) jours avant la tenue du Conseil Municipal, ce projet d’acte figurant lui-même également en annexe de ladite délibération.

Une présentation du projet tant des présentes que du parc éolien de la SOCIETE a également été faite à cette occasion.

Préalablement à la tenue du Conseil Municipal, une note de synthèse relative au projet de la SOCIETE a été adressée aux membres du Conseil Municipal, en même temps que leur convocation.

Un exemplaire de ce projet d’acte a pu être consulté par les conseillers avant la séance du Conseil Municipal.

Les conseillers dits intéressés au sens de l’article L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales ont, le temps des débats et de la délibération sur cet acte, effectivement quitté la salle du Conseil Municipal.

Les conseillers ont valablement délibéré conformément aux conditions de quorum prévues à l’article L. 2121-17 du CGCT.

Depuis lors et avant signature des présentes, cette délibération a été dûment transmise au Préfet compétent dans le cadre du contrôle de légalité. Elle a été reçue en Préfecture, puis affichée en Mairie.

Cette délibération étant ainsi exécutoire, le MAIRE, en tant qu’il représente la COMMUNE peut donc signer les présentes de manière valable.

Il est précisé que la délibération n’a pas fait l’objet, à ce jour, d’un recours administratif.

La SOCIETE est représentée par Monsieur REDON Laurent, dûment habilité aux fins des présentes.

PREAMBULE

Dans le cadre du développement, de la construction et de l’exploitation d’un parc éolien, la SOCIETE envisage l’implantation de trois (3) éoliennes et de leurs installations accessoires sur le territoire de la Commune de LONGEVES (17) (dénommé le « Parc éolien »).

Pour ce faire, la SOCIETE sera amenée à faire l’usage de voies appartenant à la COMMUNE et qui relèvent de son domaine privé.

La COMMUNE, avant la délibération précitée, a confirmé :

- que les servitudes promises concernaient des voies relevant de son domaine privé,
- qu’elle avait seule la gestion de ces voies,
- que les servitudes ci-après respectent l’affectation initiale des voies concernées.

Cela étant exposé, les Parties ont convenu de ce qui suit.

OBJET

La COMMUNE consent définitivement aux servitudes (les « SERVITUDES »), dont les objets et les zones d’exercice sont définis ci-dessous. La SOCIETE l’accepte.

FONDS SERVANTS

Les SERVITUDES s’exercent sur les voies du domaine privé de la COMMUNE (« VOIES PRIVEES ») référencées ci-dessous, correspondant aux objets de SERVITUDES qui s’y rapportent (les fonds servants) :

FONDS SERVANTS (VOIES PRIVEES)	OBJET(S) DE SERVITUDES
Chemin rural de Plaisance à Péreault	Accès, confortement des voies, surplomb, réseaux
Chemin rural n°2 de Nuailé d’Aunis à Andilly	Accès, confortement des voies, surplomb, réseaux
Chemin rural n°5 dit du Peu	Accès, confortement des voies, surplomb, réseaux
Chemin rural n°6 dit des Pièces	Accès, confortement des voies, surplomb, réseaux
Chemin rural n°9 dit de Pied-Lizet	Accès, confortement des voies, surplomb, réseaux

Le plan de ces SERVITUDES, annexé aux présentes, figure une première indication de leur assiette (Annexe 2).

L’implantation et la longueur des SERVITUDES indiquées font foi jusqu’à la confirmation par le plan de recollement.

Il est, en effet, convenu que, après réalisation des travaux de SERVITUDES, la SOCIETE communique sans délai un plan de recollement, envoyé par lettre recommandée avec avis de réception (« LRAR »¹) à la COMMUNE. Tout nouveau plan prévaut sur tous plans antérieurs.

Chaque Partie doit conserver chaque plan reçu et le communiquer à toute personne venant ensuite dans ses droits ou pouvant être concernée par la localisation de la SERVITUDE concernée.

¹ Entre les Parties et sauf clause contraire, une communication par LRAR est réputée connue de son destinataire à la date de première présentation, cette date faisant foi entre l’ensemble des personnes désignées en tête des présentes. De plus, tout délai se rapportant à une LRAR part à compter du lendemain (0 heure) de sa date de première présentation.

Extrait

Convention chemins
ruraux (suite)

Les présentes constituent l'entière relation des Parties concernant les VOIES PRIVEES. Elles anéantissent et remplacent tout autre acte *lato sensu* intervenu antérieurement entre les Parties sur les VOIES PRIVEES. Elles seules s'appliquent dans la relation des Parties, relativement à son objet, l'emportant le cas échéant sur tout autre élément, tant pour son exécution que son interprétation ou sa validité.

DIVISIBILITE

Si une ou plusieurs des stipulations des présentes sont tenues pour inefficaces, non valables ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision de justice passée en force de chose jugée, les autres stipulations n'en demeureront pas moins valables et efficaces.

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Délibération du conseil municipal en date du 03/09/2022 cachetée par la Préfecture
ANNEXE 2 : Plan des SERVITUDES

Fait en autant d'exemplaires originaux, à savoir [3], tous identiques, que de Parties, plus un remis au Bénéficiaire, s'il décidait de faire enregistrer les présentes à ses propres frais, afin de leur conférer une date certaine.

La COMMUNE	Le SOCIETE
A LONGEVES	A LONGEVES
Le 22 / 11 / 2022	Le 22 / 11 / 2022



Avenant
Convention chemins
ruraux

AVENANT A LA CONSTITUTION DE SERVITUDES – VOIES DE LA COMMUNE
SIGNÉE LE 22/11/2022

Art. 1. IDENTIFICATION DES PARTIES – DECLARATIONS

1.1 ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La **Commune de LONGEVES**, domiciliée en la Mairie sise à 33 rue de Curzay 17230 LONGEVES, dans le Département CHARENTE-MARITIME, enregistrée sous le numéro SIREN 211 702 089.

Ci-après désignée « **LA COMMUNE** »

Et

FERME EOLIENNE NEVEUSES, société SAS, au capital de UN (1) euros, dont le siège social est sis 233 rue du Faubourg Saint-Martin 75010 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 794 220 848.

Ci-après désignée « **LA SOCIETE** »

Ci-après désignées ensemble les « **PARTIES** »

Art. 2. MODIFICATION – AVENANT

Les SERVITUDES peuvent s'exercer sur les voies du domaine privé de la COMMUNE (ci-après les « VOIES PRIVES ») référencées ci-dessous, correspondant aux objets de SERVITUDES qui s'y rapportent (les fonds servants) :

FONDS SERVANTS (VOIES PRIVEES)	OBJET(S) DE SERVITUDES
Chemin rural de Plaisance à Péreault	Accès, confortement des voies, surplomb, réseaux
Chemin rural n°2 de Nuaille d'Aunis à Andilly	Accès, confortement des voies, surplomb, réseaux
Chemin rural n°5 dit du Peu	Accès, confortement des voies, surplomb, réseaux
Chemin rural n°6 dit des Pièces	Accès, confortement des voies, surplomb, réseaux
Chemin rural n°9 dit de Pied-Lizet	Accès, confortement des voies, surplomb, réseaux
Chemin d'exploitation cadastré ZD 37	Accès, confortement des voies, surplomb, réseaux
Chemin d'exploitation cadastré ZB 24	Accès, confortement des voies, surplomb, réseaux
Chemin d'exploitation cadastré ZB 20	Accès, confortement des voies, surplomb, réseaux

ART. 3. MODIFICATION – AVENANT

Les parties conviennent que toutes les autres clauses des contrats initiaux ne sont pas modifiées.

Annexe 1 : Plan de la zone

Annexe 2 : Mandat de la société

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur domicile et siège respectifs.

Fait en autant d'exemplaires originaux (2), tous identiques, que de parties,

Le Maire A Longèves Le 24/10/2024 	La Société A Longèves Le 24/10/2024 
---	---

E1

Propriétaire

Exploitant



ANNEXE 4.
AVIS DU PROPRIETAIRE
SUR L'ETAT DU SITE APRES ARRET DEFINITIF DE(S) L'EOLIENNE(S)

E.A.R.L. DU CANAL
1 rue des longues Versennes
17700 MARSAIS

Objet : Avis sur l'état du site après arrêt définitif de(s) l'éolienne(s) qui sera installée sur nos terrains

Monsieur,

Vous sollicitez notre avis sur l'état dans lequel devra être remis le site éolien après l'arrêt définitif des éoliennes. La réglementation actuelle en matière d'éoliennes prévoit, comme vous le rappelez, une obligation de démantèlement dans les conditions définies par l'arrêté du 26/08/2011 et dont nous avons pris connaissance. Nous avons bien pris note de votre engagement à respecter les conditions prévues par la réglementation applicable ainsi que des conditions prévues dans la promesse de bail signée pour l'implantation d'une éolienne sur nos parcelles.

En cohérence avec notre engagement, notre avis est donc favorable.

A MARS AIS (17)
le 08/02/2019

TL



ANNEXE 5.
AUTORISATION D'EDIFICATION

Je soussigné(e),

E.A.R.L. DU CANAL

Enregistré au registre du commerce et des sociétés de La Rochelle sous le numéro D 343 072 484

Domicilié sis, 1 rue des Longues Versennes 17700 MARS AIS

Représenté par monsieur Tony LABASSE en sa qualité de gérant

dénommé(s) dans le corps des Présentes le « Propriétaire ».

Le Propriétaire déclare que la parcelle est un bien propre.

Il déclare également en être seul propriétaire

En cas de droits réels multiples sur les parcelles, tous ses propriétaires (*lato sensu*) s'engagent, en vertu des Présentes, solidairement et indivisiblement entre eux au profit de la Société. L'identification séparée de chacun des propriétaires (*lato sensu*) des parcelles est précisée ci-avant (*Annexe n°3*). Par la suite, chacune de ces personnes sera également incluse dans la désignation générique et au singulier ici retenue à son sujet : le « Propriétaire ».

Autorise la société **energieTEAM** (1, rue des Energies Nouvelles, Parc Environnemental Gros Jacques, 80460 OUST MAREST) ou toute autre personne physique ou morale de son choix, sur les parcelles désignées ci-dessous :

Commune(s)	Section(s)	N° Parcelle(s)	Lieux-dits (facultatif)	Contenance		
				ha	are	m²
LONGEVES	A	174	Le Milieu	03	68	90
LONGEVES	A	176	La Coulée	01	55	30
LONGEVES	A	177	La Coulée	06	25	70
LONGEVES	A	572	Le Milieu	01	02	20
LONGEVES	A	605	Corplus	49	51	42

- à déposer une ou plusieurs demandes de permis de construire pour une ou des éoliennes avec leurs plateformes, chemins d'accès et leurs équipements (poste de livraison),
- à édifier une ou plusieurs éoliennes et leurs équipements (poste de livraison),
- et/ou surplomber d'une ou plusieurs éoliennes ces parcelles,
- à réaliser des passages de câbles souterrains,
- à faire effectuer une division cadastrale par un géomètre,
- à faire intervenir l'INRAP pour réaliser des fouilles archéologiques préventives.

Fais-le 08/02/19, à MARS AIS (17) et en 3 exemplaires originaux

Le Propriétaire

Prénom(s) et Nom(s) et Signature(s)

Tony LABASSE

TL

Extrait Bail Emphytéotique

14 Remise en état

B

Outre les risques liés à la construction des Installations d'une Ferme éolienne et de ses accessoires, le **PRENEUR** s'engage à être assuré auprès d'une société d'assurances notoirement solvable pour toute la durée du BAIL, pour sa responsabilité civile et à être à jour du paiement des primes.

DEMANTELEMENT

Aux termes du bail emphytéotique, qu'elle qu'en soit la cause, et dans le cadre des prévisions de l'**Annexe 1**, le **PRENEUR** doit démonter les différentes constructions ou installations qu'il aura réalisées sur le **BIEN** loué au **BAILLEUR**, dans les conditions prévues par les décrets n° 2011-985 du 23 août 2011 et n° 2015-1250 du 7 octobre 2015, codifiés aux articles R. 553-1 et suivants du Code de l'environnement, pris pour application de l'article L. 553-3 du même Code, ainsi que de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et modifié par l'arrêté du 10 décembre 2021 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ou tout autre disposition qui lui serait substituée, pourvu qu'elle soit entrée en vigueur et applicable à l'époque du démantèlement.

Le **PRENEUR** est ainsi notamment tenu :

1. - De démonter les installations de production d'électricité,
2. - De démonter des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés,
3. - D'excaver la totalité des fondations, sauf si un bilan environnemental indique que le maintien de la partie inférieure dans le sol est plus favorable, et de les remplacer par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de DEUX (2) mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale d'UN (1) mètre dans les autres cas.
4. - Pour la remise en état, de décaisser les aires de grutage et les chemins d'accès sur une profondeur de QUARANTE (40) centimètres et de remplacer par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le **BAILLEUR** du terrain sur lequel est située l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté mentionné ci-dessus.

DISPOSITION

Le **PRENEUR** peut librement disposer de ses droits, que ce soit matériellement ou juridiquement, pour une durée ne pouvant excéder celle du BAIL. Au terme du BAIL, quelle qu'en soit la cause, tous les droits ainsi consentis cessent automatiquement.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

GL ER CR UN

1

E2

Propriétaire



ANNEXE 4.

Avis du PROPRIETAIRE

Sur l'état du site après arrêt définitif de(s) l'éolienne(s)

Madame ARTAUD eps RETAUD Catherine Monique
17 chemin des Poteaux
17540 VERINES

Objet : Avis sur l'état du site après arrêt définitif de(s) l'éolienne(s) qui sera installée sur nos terrains

Madame,

Vous sollicitez notre avis sur l'état dans lequel devra être remis le site éolien après l'arrêt définitif des éoliennes. La réglementation actuelle en matière d'éoliennes prévoit, comme vous le rappelez, une obligation de démantèlement dans les conditions définies par l'arrêté du 26/08/2011 et dont nous avons pris connaissance.

Nous avons bien pris note de votre engagement à respecter les conditions prévues par la réglementation applicable ainsi que des conditions prévues dans la promesse de bail signée pour l'implantation d'une éolienne sur nos parcelles.

En cohérence avec notre engagement, notre avis est donc favorable.

A VERINES
le 12.12.18



ANNEXE 5.

AUTORISATION D'EDIFICATION

Je soussigné(e),

Madame ARTAUD eps RETAUD Catherine Monique
Né(e) le 19/12/1953 , à ARRAS
De nationalité française
Demeurant à 17 chemin des Poteaux 17540 VERINES

Qui déclare être (rayer les mentions inutiles) : ~~celibataire / veuf (ve) / passé(e) / marié (e)~~ et en ce dernier cas, uni à son conjoint sous le régime matrimonial suivant : (mention manuscrite de l'intéressé) sans contrat

dénommé(s) dans le corps des Présentes le « **Propriétaire** ».

Le Propriétaire déclare que la Parcelle (définie ci-après, Art. 2.1) est un bien (rayer la mention inutile) ~~propre / commun~~

Il déclare également en être ~~le seul propriétaire~~ ~~le seul titulaire d'un droit réel sur lui avec d'autres (indivision / copropriété ou assimilé : ASL, APS, ...)~~ ~~et ne pas être propriétaire, droit d'usage et d'habitation~~ (rayer les propositions inutiles).

En cas de droits réels multiples sur les parcelles, tous ses propriétaires (*loto sensu*) s'engagent, en vertu des Présentes, solidairement et indivisiblement entre eux et avec un fermier au profit de la **Société**. L'identification séparée de chacun des propriétaires (*loto sensu*) des parcelles est précisée ci-avant (**Annexe n°3**). Par la suite, chacune de ces personnes sera également incluse dans la désignation générique et au singulier ici retenue à son sujet : le « **Propriétaire** ».

Autorise la société **energieTEAM (1, rue des Energies Nouvelles, Parc Environnemental Gros Jacques, 80460 OUST MAREST)** ou toute autre personne physique ou morale de son choix, sur les parcelles désignées ci-dessous :

Commune(s)	Contenance			Section(s)	N° Parcelle(s)	Lieux-Dits (facultatif)
	ha	are	m²			
LOGNEVES	07	85	79	ZK	5	Joliette

- à déposer une ou plusieurs demandes de permis de construire pour une ou des éoliennes avec leurs plateformes, chemins d'accès et leurs équipements (poste de livraison),
- à édifier une ou plusieurs éoliennes et leurs équipements (poste de livraison),
- et/ou surplomber d'une ou plusieurs éoliennes ces parcelles,
- à réaliser des passages de câbles souterrains,
- à faire effectuer une division cadastrale par un géomètre,
- à faire intervenir l'INRAP pour réaliser des fouilles archéologiques préventives.

Fait le 12/12/2018, à VERINES et en 3 exemplaires originaux

Le Propriétaire

Prénom(s) et Nom(s) et Signature(s)

Catherine Monique ARTAUD eps RETAUD

Claude Denis ROGER RETAUD

Extrait Bail Emphytéotique

16Remise en état

- d'ouvrir en banque un compte destiné à assurer l'existence de moyens financiers permettant le démontage de toutes Installations réalisées par ses soins en qualité d'emphytéote et corrélativement la remise en état du site et à y verser, avant la mise en service des Installations de sa Ferme éolienne, une somme calculée conformément à l'arrêté ministériel en date du 11 juillet 2023 selon la formule suivante : $Cu = 75\,000 + 25\,000 * (P-2)$ où Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur et P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW). Cette somme est réévaluée à sa date de versement par application de l'annexe 2 dudit arrêté. Il est précisé que, après son premier versement, cette somme continue d'être actualisée identiquement. A moins que, à sa libre décision, la **Société** ne contracte une police d'assurance garantissant le démantèlement des Installation de sa Ferme éolienne, cette assurance venant en remplacement du compte bancaire précité.

Le BAILLEUR s'engage :

- à faciliter l'utilisation du **BIEN** par le **PRENEUR**, en fournissant toutes les précisions utiles concernant les modalités antérieures de son exploitation et, le cas échéant, les divers équipements ou aménagements pouvant exister sur ces terrains (notamment la présence de drains / système d'irrigation) ;
- à ne pas implanter ou autoriser l'implantation à moins de MILLE (1000) mètres du centre du mât de toute éolienne implantée sur le **BIEN**, des plantations, constructions ou équipements susceptibles de réduire le rendement des installations ;
- à ne pas cultiver où faire cultiver la terre à moins DIX (10) mètres du mât d'une éolienne ;
- à ne rien entreprendre, plus généralement, qui soit de nature à rendre plus difficile la réalisation et l'exploitation des Installations du **PRENEUR**.

ASSURANCES

Pour le cas où il procéderait à des travaux et, en ce cas, avant la déclaration d'ouverture de chantier sur le **BIEN**, le **PRENEUR** s'oblige à être assuré par des polices couvrant les responsabilités légales qui lui incombent en sa qualité de maître d'ouvrage et à vérifier que tous les entrepreneurs avec lesquels il contracte sont assurés par des polices couvrant les garanties et responsabilités afférentes à leurs travaux, pour les dommages qu'ils pourraient causer, au titre de leur responsabilité de constructeur comme de la responsabilité civile délictuelle (au profit des tiers) ou contractuelle (au profit du **PRENEUR**). Ces entrepreneurs fournissent au **PRENEUR** tous documents attestant qu'ils sont à jour du paiement de leurs primes. A première demande du **BAILLEUR**, le **PRENEUR** lui communique lesdits documents.

Outre les risques liés à la construction des Installations d'une Ferme éolienne et de ses accessoires, le **PRENEUR** s'engage à être assuré auprès d'une société d'assurances notoirement solvable pour toute la durée du BAIL, pour sa responsabilité civile et à être à jour du paiement des primes.

DEMANTELEMENT

Aux termes du bail emphytéotique, qu'elle qu'en soit la cause, et dans le cadre des prévisions de l'Annexe 1, le **PRENEUR** doit démanteler les différentes constructions ou installations qu'il aura réalisées sur le **BIEN** loué au **BAILLEUR**, dans les conditions prévues par les décrets n° 2011-985 du 23 août 2011 et n° 2015-1250 du 7 octobre 2015, codifiés aux articles R. 553-1 et suivants du Code de l'environnement, pris pour application de l'article L. 553-3 du même Code, ainsi que de l'Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

Modifié par l'Arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

Modifié par l'Arrêté du 10 décembre 2021 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

Et modifié par l'Arrêté du 11 Juillet 2023 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ou tout autre disposition qui lui serait substituée, pourvu qu'elle soit entrée en vigueur et applicable à l'époque du démantèlement.

Le **PRENEUR** est ainsi notamment tenu :

1. - De démanteler les installations de production d'électricité,
2. - De démanteler des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés,
3. - D'excaver la totalité des fondations, sauf si un bilan environnemental indique que le maintien de la partie inférieure dans le sol est plus favorable, et de les remplacer par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de DEUX (2) mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale d'UN (1) mètre dans les autres cas.
4. - Pour la remise en état, de décaisser les aires de grutage et les chemins d'accès sur une profondeur de QUARANTE (40) centimètres et de remplacer par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le **BAILLEUR** du terrain sur lequel est située l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté mentionné ci-dessus.

DISPOSITION

Le **PRENEUR** peut librement disposer de ses droits, que ce soit matériellement ou juridiquement, pour une durée ne pouvant excéder celle du BAIL. Au terme du BAIL, quelle qu'en soit la cause, tous les droits ainsi consentis cessent automatiquement.

Le **PRENEUR** peut librement conférer à autrui la jouissance de tout ou partie du BIEN et/ou d'Installations qu'il y aurait réalisées. Il peut également grever son droit, notamment d'hypothèques. Il peut constituer des servitudes, actives comme passives, en relation avec son droit. S'il exerce cette faculté, le **PRENEUR** en informe ensuite le **BAILLEUR**.

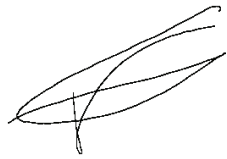
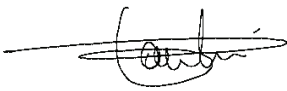
Dans le cas où, sur son droit ou sur les Installations, le **PRENEUR** aurait constitué des sûretés ou tout droit réel plus largement, le **BAILLEUR** et le **PRENEUR** s'engagent à n'apporter aucune modification au BAIL sans l'accord préalable et écrit des titulaires de ces sûretés ou de ces droits.

Le **PRENEUR** peut aussi librement transférer son droit, à quelque titre et/ou pour quelque cause que ce soit. Tout transfert de ce droit est signifié sans délai par exploit d'huissier au **BAILLEUR**, une copie exécutoire de l'acte étant ainsi remise au **BAILLEUR** aux frais du bénéficiaire de la disposition.

E2

Extrait Bail Emphytéotique

Remise en état

Mme GICQUEAU Clarisse représentant de la société dénommée FERME EOLIENNE NEVEUSES a signé à CANDE le 15 mai 2025	
Mme DAUDIN Isabelle représentant de la société dénommée EARL DU CANAL a signé à CANDE le 15 mai 2025	
et le notaire Me GOLHEN ÉPOUSE BREHELIN ELISABETH a signé à CANDE L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE QUINZE MAI	

E2

Exploitant



PREAMBULE :

Depuis 2002, **energieTEAM** développe, construit et exploite des éoliennes. Ce document présente les principaux éléments et conditions de la promesse générale de location proposée par **energieTEAM** pour rendre possible la création d'un parc éolien. La promesse est un document contractuel signé par **energieTEAM** et le Propriétaire. Elle concerne des parcelles situées dans la zone d'étude d'un parc éolien.

Ce document rassemble les informations portées à votre connaissance par **energieTEAM**, avant tout engagement contractuel de votre part.

1. IDENTIFICATION

1.1. VOUS

Monsieur GAUTHIER Laurent
Né(e) le 14/12/1984 à LA ROCHELLE
De nationalité Française
Demeurant à 1 rue du Prieuré de Ronce 17540 VERINES
nommé(s) ci-après l' « **Exploitant** ».

1.2. La Société

Raison sociale : **energieTEAM**
Type de groupement : Société par Actions Simplifiée (SAS)
Capital social : 1 000 000 €
Siège social : 1, rue des Energies Nouvelles, Parc Environnemental Gros Jacques, 80460 OUST MAREST
Lieu d'immatriculation : RCS d'Amiens (Somme)
SIREN : 442 888 012
Représentée par : par Monsieur Frédéric GOLAB, né à THYSVILLE (ZAIRE), le 08/16/1971, ayant reçu tous pouvoirs à cet effet de M. Ralf GRASS, en sa qualité de Président de la SAS ci-dessus
Téléphone : 02 41 61 23 36
Email : agence.ouest@energieteam.fr
Nommée ci-après : la « **Société** ».

2. EXPOSE

La **Société** envisage la construction et l'exploitation notamment d'une ferme éolienne sur un ou plusieurs terrains situés sur la Commune de LONGEVES (ci-après : la « **Ferme** »).
Un plan de la zone sur laquelle la **Société** pense situer son projet est remis à l'**Exploitant**
Un tel projet peut notamment comprendre :
- une ou plusieurs éoliennes ;
- des fondations et aires de montage, dont la surface totale occupée au sol est de deux mille cinq cent (2 500) mètres carrés maximum par éolienne ;
- une zone de stockage uniquement utilisée durant le chantier
- une piste d'accès, existante, aménagée ou créé, d'une largeur maximum de six (6) mètres en ligne droite et de huit (8) mètres dans les virages
- un réseau de câbles électriques de raccordement, enterré à une profondeur minimum d'un (1) mètre ;
- un ou plusieurs postes électriques (livraison ou source), d'une surface maximale de trente (30) mètres carrés par poste, avec une plateforme d'une surface maximale de soixante (60) mètres carrés.

Sur la zone concernée se trouvent une ou plusieurs parcelles désignées collectivement : la « **Parcelle** », appartenant au **Propriétaire** et exploitée par l'**Exploitant**.

Le développement d'un projet éolien suit plusieurs étapes suivantes (des études de faisabilité au financement et enfin, au démantèlement du projet) pour une durée généralement constatée pouvant aller de 5 à 10 années, en moyenne. Le nombre de ces étapes est important et le succès de chacune commande l'étape d'après. Ainsi, la réussite d'un développement d'un projet éolien est aléatoire.

3. POSSIBILITES PROPOSEES AU PROPRIETAIRE :

Qu'il s'agisse du bail emphytéotique ou de la constitution de servitudes, la description ci-dessous est celle de conditions standards d'**energieTEAM**.

 LG



3.1 Bail emphytéotique²

Le **Propriétaire** promet la **Parcelle** à bail emphytéotique à la **Société** à l'effet de permettre la construction et l'exploitation notamment d'une **Ferme**. Le bail est formé dès que la **Société** lève l'option prévue dans la promesse, sans autre formalité. La réitération de l'acte devant notaire permet la publication de l'acte au Service de la Publicité Foncière compétent et aux frais de la **Société**.

En contrepartie de ses droits, la **Société** est débitrice d'un loyer au profit du **Propriétaire**. Le **Propriétaire** est ainsi créancier des sommes dues par la **Société** tant que dure le bail emphytéotique.
Dans le cas où un bail rural est en cours sur une partie au moins de la **Parcelle**, la **Société** propose séparément à l'**Exploitant** en place de renoncer à ce bail rural (dans la seule mesure des besoins au sol du projet éolien) lors de la naissance de l'emphytéose et dans la mesure de cette emphytéose. Cette résiliation partielle donne lieu à une indemnisation, versée par la **Société**.

3.1.1 Loyer

La **Société** s'engage à verser au **Fermier** à titre d'indemnité annuelle et forfaitaire, pour la résiliation de son bail et les engagements qu'il prend, les bases de calcul suivantes :

A compter du début des travaux d'au moins une (1) éolienne sur la **Parcelle** et jusqu'à la cessation définitive de l'exploitation de toute éolienne cette **Parcelle** : un loyer « d'exploitation », annuel, dont la base de calcul est fixée comme suit :

- soit une indemnité de [REDACTED] hors taxes par MW installé et par an, pour une éolienne et ses aménagements, si les pales de cette éolienne surplombent un terrain non pris à bail mais appartenant au bailleur rural du **Fermier**.
- soit une indemnité de [REDACTED] hors taxes par MW installé et par an, pour une éolienne et ses aménagements, si les pales de cette éolienne surplombent un terrain non pris à bail et n'appartenant pas au bailleur rural du **Fermier** ;
Toute somme est payable annuellement à terme échu, sur facture adressée à la **Société** au cours du mois de décembre, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture adressée par le **Fermier**.

Indexation Indice L = [REDACTED]

3.1.2 Durée

La durée du bail emphytéotique ainsi acceptée par la **Société** est de vingt-cinq années (25) années à compter de la levée d'option. En cours de bail, la **Société** a la faculté de proroger le terme du bail, pour une durée de cinq (5) années. Cette décision, dépendant de la seule **Société**, pourra être exercée sept (7) fois de suite, de sorte que le bail aura une durée minimum vingt-cinq (25) ans au moins, et de soixante (60) ans au plus.

3.1.3 Démantèlement

A la fin du bail emphytéotique, la **Société** devra démanteler les différentes constructions ou installations qu'elle aura réalisées, dans les conditions prévues aux articles R. 553-1 et suivants du Code de l'environnement et par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 ou tout autre disposition impérative qui lui serait substituée telle qu'applicable à l'époque du démantèlement.

² Contrat par lequel le Bailleur (le **Propriétaire**) confère au Preneur (la **Société**) un droit de type « propriété » sur un terrain. Ce droit permet au Preneur d'agir en tant que propriétaire (temporaire) des constructions qu'il déciderait éventuellement d'édifier sur le terrain du **Propriétaire** qui demeure propriétaire du terrain concerné.

 LG

E2

Exploitant



ANNEXE 2.

EXTRAIT CADASTRAL & RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

Commune(s)	Contenance			Section(s)	N° Parcelle(s)	Lieux-Dits (facultatif)
	ha	are	m²			
LONGEVES	07	85	79	ZK	5	Joliette

fe LG

E2

Propriétaire

Surplomb

ANNEXE 7

AVIS DU PROPRIÉTAIRE

Sur l'état du site après arrêt définitif de(s) l'éolienne(s)

Madame MUSEREAU Epse MORIN Corinne

60 Chemin de la Ville

17220 SAINTE-SOULLE

Objet : Avis sur l'état du site après arrêt définitif de(s) l'éolienne(s) qui sera installée sur nos terrains

Monsieur,

Vous sollicitez notre avis sur l'état dans lequel devra être remis le site éolien après l'arrêt définitif des éoliennes. La réglementation actuelle en matière d'éoliennes prévoit, comme vous le rappelez, une obligation de démantèlement totale dans les conditions définies par l'arrêté du 22/06/2020 et dont nous avons pris connaissance.

Nous avons bien pris note de votre engagement à respecter les conditions prévues par la réglementation applicable ainsi que des conditions prévues dans la promesse de bail signée pour l'implantation d'une éolienne sur nos parcelles.

En cohérence avec notre engagement, notre avis est donc favorable.

A SAINTE-SOULLE

Le Le 24/03/2023

Signature

Corinne MORIN

Jérémy MORIN

Ophélie MORIN

✓ Certified by yousign

✓ Certified by yousign

✓ Certified by yousign

ANNEXE 8

AUTORISATION D'EDIFICATION

Je soussigné(e),

Madame MUSEREAU Epse MORIN Corinne

Né(e) le 26/08/1964, à ROCHEFORT (17)

De nationalité française

Demeurant à 60 Chemin de la Ville 17 220 SAINTE-SOULLE

Qui déclare être (rayer les mentions inutiles) : célibataire / veuf (ve) /pacsé (e) / marié (e) et en ce dernier cas, uni à son conjoint sous le régime matrimonial suivant : (mention manuscrite de l'intéressé)

dénommé(s) dans le corps des présentes le « Propriétaire ».

Le Propriétaire déclare que la parcelle est un bien commun.

Il déclare également en être titulaire d'un droit réel sur lui avec d'autres nus-propriétaires.

Autorise la société energieTEAM (1, rue des Energies Nouvelles, Parc Environnemental Bresle Maritime, 80460 OUST MAREST) ou toute autre personne physique ou morale de son choix, sur les parcelles désignées ci-dessous :

Commune(s)	Section(s)	N° Parcelle(s)	Lieux-Dits (facultatif)	Contenance		
				ha	are	m²
LONGEVES	ZE	91	Joliette	09	74	02
LONGEVES	ZK	4	Joliette	09	39	98

- à déposer une ou plusieurs demandes de permis de construire pour une ou des éoliennes avec leurs plateformes, chemins d'accès et leurs équipements (poste de livraison),

- à édifier une ou plusieurs éoliennes et leurs équipements (poste de livraison),

- et/ou surplomber d'une ou plusieurs éoliennes ces parcelles,

- à réaliser des passages de câbles souterrains,

- à faire effectuer une division cadastrale par un géomètre,

- à faire intervenir l'INRAP pour réaliser des fouilles archéologiques préventives.

Fait en 3 exemplaires originaux

Le Le 24/03/2023

A SAINTE-SOULLE

Le Propriétaire

Corinne MORIN

Jérémy MORIN

Ophélie MORIN

✓ Certified by yousign

✓ Certified by yousign

✓ Certified by yousign

54

Propriétaire



Sur l'état du site après arrêt définitif de(s) l'éolienne(s)

Madame ARTAUD eps RETAUD Catherine Monique
17 chemin des Poteaux
17540 VERINES

Objet : Avis sur l'état du site après arrêt définitif de(s) l'éolienne(s) qui sera installée sur nos terrains

Madame,

Vous sollicitez notre avis sur l'état dans lequel devra être remis le site éolien après l'arrêt définitif des éoliennes. La réglementation actuelle en matière d'éoliennes prévoit, comme vous le rappelez, une obligation de démantèlement dans les conditions définies par l'arrêté du 26/08/2011 et dont nous avons pris connaissance.

Nous avons bien pris note de votre engagement à respecter les conditions prévues par la réglementation applicable ainsi que des conditions prévues dans la promesse de bail signée pour l'implantation d'une éolienne sur nos parcelles.

En cohérence avec notre engagement, notre avis est donc favorable.

A VERINES

le 6. 12 18



AUTORISATION D'EDIFICATION

Je soussigné(e),

Madame ARTAUD eps RETAUD Catherine Monique
Né(e) le 19/12/1953, à ARRAS
De nationalité française
Demeurant à 17 chemin des Poteaux 17540 VERINES

Qui déclare être (rayer les mentions inutiles) : collaborateur / veuf (ve) / passé (e) / marié (e) et en ce dernier cas, uni à son conjoint sous le régime matrimonial suivant : (mention manuscrite de l'intéressé) 2ans contrat

dénommé(s) dans le corps des Présentes le « **Propriétaire** ».

Le Propriétaire déclare que la Parcelle (définie ci-après, Art. 2.1) est un bien (rayer la mention inutile) : propre / commun

Il déclare également en être le seul propriétaire ou en être titulaire d'un droit réel sur lui avec d'autres (indivision / copropriété ou assimilé : ASL, APD, / usage et nue propriété, droit d'usage et d'habitation) (rayer les propositions inutiles).

En cas de droits réels multiples sur les parcelles, tous ses propriétaires (*loto sensu*) s'engagent, en vertu des Présentes, solidairement et indivisiblement entre eux et avec un fermier au profit de la **Société**. L'identification séparée de chacun des propriétaires (*loto sensu*) des parcelles est précisée ci-avant (**Annexe n°3**). Par la suite, chacune de ces personnes sera également incluse dans la désignation générique et au singulier ici retenue à son sujet : le « **Propriétaire** ».

Autorise la société **energieTEAM** (1, rue des Energies Nouvelles, Parc Environnemental Gros Jacques, 80460 OUST MAREST) ou toute autre personne physique ou morale de son choix, sur les parcelles désignées ci-dessous :

[illegible]

- à déposer une ou plusieurs demandes de permis de construire pour une ou des éoliennes avec leurs plateformes, chemins d'accès et leurs équipements (poste de livraison),
- à édifier une ou plusieurs éoliennes et leurs équipements (poste de livraison),
- et/ou surplomber d'une ou plusieurs éoliennes ces parcelles,
- à réaliser des passages de câbles souterrains,
- à faire effectuer une division cadastrale par un géomètre,
- à faire intervenir l'INRAP pour réaliser des fouilles archéologiques préventives.

Fait le 6 / 12 / 20 18, à VERINES et en 3 exemplaires originaux

Le Propriétaire

Prénom(s) et Nom(s) et Signature(s)

Claude Denis Roger RETAUD



Extrait Bail Emphytéotique

Remise en état

Modifié par l'Arrêté du 10 décembre 2021 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
Et modifié par l'Arrêté du 11 Juillet 2023 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ou tout autre disposition qui lui serait substituée, pourvu qu'elle soit entrée en vigueur et applicable à l'époque du démantèlement.

Le **PRENEUR** est ainsi notamment tenu :

1. - De démanteler les installations de production d'électricité,
2. - De démanteler des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés,
3. - D'excaver la totalité des fondations, sauf si un bilan environnemental indique que le maintien de la partie inférieure dans le sol est plus favorable, et de les remplacer par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- sur une profondeur minimale de DEUX (2) mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- sur une profondeur minimale d'UN (1) mètre dans les autres cas.
4. - Pour la remise en état, de décaisser les aires de grutage et les chemins d'accès sur une profondeur de QUARANTE (40) centimètres et de remplacer par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le **BAILLEUR** du terrain sur lequel est située l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté mentionné ci-dessus.

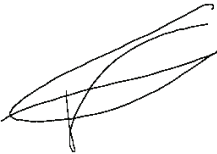
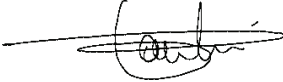
DISPOSITION

Le **PRENEUR** peut librement disposer de ses droits, que ce soit matériellement ou juridiquement, pour une durée ne pouvant excéder celle du BAIL. Au terme du BAIL, quelle qu'en soit la cause, tous les droits ainsi consentis cessent automatiquement.

Le **PRENEUR** peut librement conférer à autrui la jouissance de tout ou partie du BIEN et/ou d'Installations qu'il y aurait réalisées. Il peut également grever son droit, notamment d'hypothèques. Il peut constituer des servitudes, actives comme passives, en relation avec son droit. S'il exerce cette faculté, le **PRENEUR** en informe ensuite le **BAILLEUR**.

Dans le cas où, sur son droit ou sur les Installations, le **PRENEUR** aurait constitué des sûretés ou tout droit réel plus largement, le **BAILLEUR** et le **PRENEUR** s'engagent à n'apporter aucune modification au BAIL sans l'accord préalable et écrit des titulaires de ces sûretés ou de ces droits.

Le **PRENEUR** peut aussi librement transférer son droit, à quelque titre et/ou pour quelque cause que ce soit. Tout transfert de ce droit est signifié sans délai par exploit d'huissier au **BAILLEUR**, une copie exécutoire de l'acte étant ainsi remise au **BAILLEUR** aux frais du bénéficiaire de la disposition.

Mme GICQUEAU Clarisse représentant de la société dénommée FERME EOLIENNE NEVEUSES a signé à CANDE le 15 mai 2025	
Mme DAUDIN Isabelle représentant de la société dénommée EARL DU CANAL a signé à CANDE le 15 mai 2025	
et le notaire Me GOLHEN ÉPOUSE BREHELIN ELISABETH a signé à CANDE L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE QUINZE MAI	

Passage de câble

ZB 29



ANNEXE 6

AVIS DU PROPRIÉTAIRE

Sur l'état du site après arrêt définitif de(s) l'éolienne(s)

Madame SEGUIN Epse BOUJU Lucienne
4 rue du Puy
17 230 LONGEVES,

Monsieur CORNUEAU Jean-Jacques
8B rue du Château Musset
17 230 ANDILLY,

Monsieur CORNUEAU Jimmy
7 rue des Prés Guerins
17540 VERINES,

Madame CORNUEAU Vanessa
1 rue des Mésanges
85 770 L'ILE D'ELLE,

Objet : Avis sur l'état du site après arrêt définitif de(s) l'éolienne(s) qui sera installée sur nos terrains

Monsieur,

Vous sollicitez notre avis sur l'état dans lequel devra être remis le site éolien après l'arrêt définitif des éoliennes. La réglementation actuelle en matière d'éoliennes prévoit, comme vous le rappelez, une obligation de démantèlement dans les conditions définies par l'arrêté du 11 juillet 2023 et dont nous avons pris connaissance.

Nous avons bien pris note de votre engagement à respecter les conditions prévues par la réglementation applicable ainsi que des conditions prévues dans la promesse de bail signée pour l'implantation d'une éolienne sur nos parcelles.

En cohérence avec notre engagement, notre avis est donc favorable.

A LONGEVES

Le 21/04/2026

Signature

Lucienne BOUJU

Vanessa CORNUEAU

Jimmy CORNUEAU

Jean-Jacques CORNUEAU

ANNEXE 4

EXTRAIT CADASTRAL & RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

Commune(s)	Section(s)	N° Parcelle(s)	Lieux-Dits (facultatif)	Contenance		
				ha	are	m²
LONGEVES	ZB	29	FIEF CORPLUS	01	45	90

Ensemble : le « Fonds servant », au sens des présentes.

Passage de câble

ZK 6

ANNEXE 6
AVIS DU PROPRIÉTAIRE
Sur l'état du site après arrêt définitif de(s) l'éolienne(s)

Madame GIDON Epse LEGER Mariette
1 Chemin des Charretiers
17540 VERINES,

Monsieur LEGER Jack
1 Chemin des Charretiers
17 540 VERINES,

Madame LEGER Emilie
6T rue Prieuré de Roncevaux
17 540 VERINES

Monsieur LEGER Nicolas
1 Chemin des Charretiers
17 540 VERINES

Objet : Avis sur l'état du site après arrêt définitif de(s) l'éolienne(s) qui sera installée sur nos terrains

Monsieur,

Vous sollicitez notre avis sur l'état dans lequel devra être remis le site éolien après l'arrêt définitif des éoliennes. La réglementation actuelle en matière d'éoliennes prévoit, comme vous le rappelez, une obligation de démantèlement dans les conditions définies par l'arrêté du 11 juillet 2023 et dont nous avons pris connaissance.

Nous avons bien pris note de votre engagement à respecter les conditions prévues par la réglementation applicable ainsi que des conditions prévues dans la promesse de bail signée pour l'implantation d'une éolienne sur nos parcelles.

En cohérence avec notre engagement, notre avis est donc favorable.

A VERINES

Le 12/06/2025

Signature

Mariette LEGER

✓ Certified by yousign

Jack LEGER

✓ Certified by yousign

Emilie LEGER

✓ Certified by yousign

Nicolas LEGER

✓ Certified by yousign

ANNEXE 4
EXTRAIT CADASTRAL & RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

Commune(s)	Section(s)	N° Parcelle(s)	Lieux-Dits (facultatif)	Contenance		
				ha	are	m²
LONGEVES	ZK	6	JOLIETTE	02	31	74

Ensemble : le « Fonds servant », au sens des présentes.

Annexe 5

Lettres d'engagement de Clean
Energies Holding AG (CEHAG) et de
la Banque Publique d'Investissement
(BPI)

LETTRÉ D'ENGAGEMENT

Le 01/08/2025

Le projet de parc éolien de Longèves II situé sur la commune de Longèves est porté par la société « Ferme Eolienne Neveuses », société par actions simplifiée au capital de 1€ dont le siège social est situé 233 rue Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 794220848 (la « Société »).

Il s'agit d'une société dédiée exclusivement à la construction et à l'exploitation des deux éoliennes du projet éolien de Longèves II qui a été constituée par la société CEH Clean Energies Holding AG, société de droit suisse au capital de 10.100.000 CHF dont le siège social est situé à Altdorf, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de UR sous le numéro CH-221.102.268 (« CEH AG »), qui en détient le capital et les droits de vote à 100%.

Les caractéristiques du projet sont les suivantes :

- Nombre d'éoliennes : 2
- Puissance totale : 8,4 MW
- Montant prévisionnel des investissements : 15 125 000 €

En l'espèce, le financement « maison mère » représentant un investissement estimé d'environ 15,1 millions d'euros consistera, dans une première étape, en un apport de fonds propres à la Société par CEH AG puis, dans une seconde étape, par la souscription d'un prêt auprès d'un établissement bancaire.

La soussignée CEH AG s'engage dès à présent, en application des dispositions de l'article D. 181-15-2 3° du code de l'environnement prises pour l'application de l'article L. 181-27 du même code, à mettre à la disposition de la Société les capacités financières afin que la Société puisse mener à bien le projet de parc éolien et assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans le cadre de la construction et de l'exploitation de ce Projet, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site.

A des fins d'exhaustivité il est précisé qu'à ce jour, CEH AG a financé, 695 MW soit l'équivalent de 53 parcs éoliens de capacités individuelles variant de 4,7 MW à 28,8 MW, en France, sur le type de structure de financement décrite ci-avant.

R. GRASS
Président

CEH Clean Energies Holding AG – Industriezone Schächenwald 6460 Altdorf UR- Suisse
SA au capital de 10.100.000 CHF
SIRET CHE-221.102.268

Pour la Ferme Eolienne Neveuses

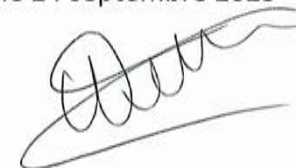
Je soussignée, Nathalie QUESTROY, Responsable Service Immobilier Energie Environnement Réseau Nord-Ouest, atteste que Bpifrance a participé au financement par la dette depuis 2015 de quarante parcs éoliens développés par EnergieTEAM et détenues en totalité ou partiellement par CEH Clean Energies Holding AG, pour un montant global de programme de 630 millions d'euros.

Fort de ces premières expériences, CEH Clean Energies Holding AG et Bpifrance étudient le financement des futurs parcs éoliens développés par EnergieTEAM dont le projet porté par la Ferme Eolienne Neveuses sur la commune de Longèves (17).

Sur la base des informations technico-économiques mises à disposition par CEH Clean Energies Holding AG et EnergieTEAM au sujet du projet de la Ferme Eolienne Neveuses, Bpifrance manifeste son intérêt pour le financement de ce projet d'une puissance maximale de 8.4 MW représentant un investissement de 15,1 M€ environ.

Ce financement ne pourrait toutefois intervenir qu'une fois toutes les autorisations pour construire et exploiter ce parc éolien obtenues et purgées de tout recours, de la transmission d'une documentation complète au titre du projet et sous réserve de l'accord de notre comité de Crédit.

Pour faire valoir ce que de droit
Lille, le 24 septembre 2025



Bpifrance
27/31. Avenue du Général Leclerc
94710 MAISONS-ALFORT Cedex
Siren 320 252 489

Bpifrance

SA au capital de 5 440 000 000,00 euros - 320 252 489 RCS CRETEIL - N° TVA FR 27 320 252 489
Siège social : 27-31 Avenue du Général Leclerc - 94710 Maisons-Alfort Cedex - Tél. : 01.41.79.80.00 - Fax : 01.41.79.80.01 - bpifrance.fr

Annexe 6
KBis de la FERME EOLIENNE
NEVEUSES



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 10 juillet 2025

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	974 220 848 R.C.S. Paris
Date d'immatriculation	16/07/2013
Dénomination ou raison sociale	FERME EOLIENNE NEVEUSES
Forme juridique	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
Capital social	1,00 EUROS
Adresse du siège	233 rue du Faubourg Saint-Martin 75010 Paris
Domiciliation en commun	
Nom ou dénomination du domiciliataire	JL CONSEIL
Immatriculation au RCS, numéro	509 212 098
Activités principales	Production d'électricité.
Durée de la personne morale	Jusqu'au 15/07/2112
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

Dénomination	EnR GIE EOLE
Forme juridique	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
Adresse	233 rue du Faubourg Saint-Martin 75010 Paris
Immatriculation au RCS, numéro	528 003 981 Paris

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination	CENTR' AUDIT
Forme juridique	Société à responsabilité limitée
Adresse	7 place de la Gare 57200 Sarreguemines
Immatriculation au RCS, numéro	334 722 147 Sarreguemines

Commissaire aux comptes suppléant

Nom, prénoms	Barthel Jean-Luc
Date et lieu de naissance	Le 01/05/1946 à Sarreguemines (57)
Nationalité	Française
Domicile personnel ou adresse professionnelle	7 place de la Gare 57200 Sarreguemines

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	233 rue du Fbg Saint-Martin 75010 Paris
Nom commercial	FERME EOLIENNE NEVEUSES
Activité(s) exercée(s)	Production d'électricité.
Date de commencement d'activité	13/02/2013
Origine du fonds ou de l'activité	Création

Mode d'exploitation

Exploitation directe

Le Greffier



1

FIN DE L'EXTRAIT

